

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte.

### Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.

V. — La législation future et les « principes généralement adoptés dans la législation moderne ».

L'exposé du Ministre des Finances à la Chambre Egyptienne.

La question des nouveaux impôts. — Le problème des dettes hypothécaires.

Le droit moral du compositeur sur son œuvre en matière d'édition phonographique.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à  
**MARSEILLE**

départs directs (chaque Mardi)  
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

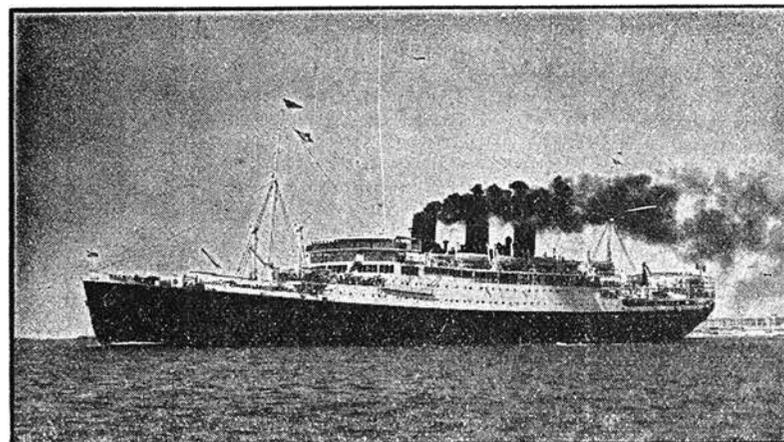
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à  
**JAFFA-BEYROUTH**

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

**CAIFFA et BEYROUTH**

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Said  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.



## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

# CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 16 Mars	Mercredi 17 Mars	Jeudi 18 Mars	Vendredi 19 Mars	Samedi 20 Mars	Lundi 22 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris .....	106 <sup>7</sup> / <sub>16</sub> francs	106 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> francs	106 <sup>19</sup> / <sub>32</sub> francs	105 <sup>7</sup> / <sub>16</sub> francs	106 <sup>7</sup> / <sub>16</sub> francs	106 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> francs
Bruxelles .....	29 <sup>40</sup> / <sub>100</sub> belga	29 <sup>01</sup> / <sub>100</sub> belga	29 <sup>00</sup> / <sub>100</sub> belga			
Milan .....	92 <sup>13</sup> / <sub>16</sub> lires	92 <sup>7</sup> / <sub>8</sub> lires	92 <sup>40</sup> / <sub>100</sub> lires			
Berlin .....	12 <sup>14</sup> / <sub>16</sub> marks	12 <sup>14</sup> / <sub>16</sub> marks	12 <sup>15</sup> / <sub>16</sub> marks	12 <sup>14</sup> / <sub>16</sub> marks	12 <sup>14</sup> / <sub>16</sub> marks	12 <sup>14</sup> / <sub>16</sub> marks
Berne .....	21 <sup>45</sup> / <sub>100</sub> francs	21 <sup>44</sup> / <sub>100</sub> francs				
New-York ....	4 <sup>88</sup> / <sub>100</sub> dollars					
Amsterdam ...	8 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> florins	8 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> florins	8 <sup>03</sup> / <sub>100</sub> florins	8 <sup>03</sup> / <sub>100</sub> florins	8 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> florins	8 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> florins
Prague .....	— couronnes					
Yokohama ....	1/2 par yen	1/2 <sup>1</sup> / <sub>64</sub> par yen				
Madrid .....	75 pesetas					
Bombay .....	1/6 <sup>1</sup> / <sub>8</sub> par roupie					

Marché Local.	Mardi 16 Mars		Mercredi 17 Mars		Jeudi 18 Mars		Vendredi 19 Mars		Samedi 20 Mars		Lundi 22 Mars	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.										
Londres .....	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Paris .....	91	92	91	92	91	92	91	92	91 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	92	91 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	92
Bruxelles .....	67	67 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	67	68	67	68						
Milan .....	104 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	105 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	104 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	105 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	104 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	105 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	104 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	105 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	104 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	105 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	104 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	105 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>
Berlin .....	8	8 <sup>05</sup> / <sub>100</sub>										
Berne .....	454	457	454	457	454	457	454	457	454	457	454	457
New-York ....	19 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	20										
Amsterdam ...	10 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	10 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	10 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	10 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	10 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	10 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	11 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
Bombay .....	7 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 16 Mars		Mercredi 17 Mars		Jeudi 18 Mars		Vendredi 19 Mars		Samedi 20 Mars		Lundi 22 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars .....	22 <sup>00</sup>	22 <sup>35</sup>	22 <sup>05</sup>	22 <sup>02</sup>	—	22 <sup>24</sup>	—	22 <sup>38</sup>	22	21 <sup>70</sup>	—	22 <sup>33</sup>
Mai .....	22 <sup>50</sup>	22 <sup>17</sup>	22 <sup>45</sup>	22 <sup>50</sup>	21 <sup>08</sup>	22 <sup>22</sup>	22 <sup>15</sup>	22 <sup>23</sup>	21 <sup>70</sup>	21 <sup>70</sup>	22 <sup>04</sup>	22 <sup>58</sup>
Juillet ...	22 <sup>40</sup>	22 <sup>02</sup>	22 <sup>00</sup>	22 <sup>20</sup>	—	21 <sup>08</sup>	—	21 <sup>00</sup>	—	21 <sup>04</sup>	—	22 <sup>20</sup>
Nov. N.R.	22	21 <sup>10</sup>	—	21 <sup>53</sup>	20 <sup>05</sup>	21 <sup>20</sup>	—	21 <sup>18</sup>	20 <sup>75</sup>	20 <sup>80</sup>	—	21 <sup>55</sup>

### COTON GHIZA 7

Mars .....	20 <sup>80</sup>	20 <sup>83</sup>	21 <sup>20</sup>	21 <sup>18</sup>	—	20 <sup>97</sup>	—	20 <sup>83</sup>	20 <sup>45</sup>	20 <sup>53</sup>	—	21 <sup>20</sup>
Mai .....	20 <sup>75</sup>	20 <sup>73</sup>	21 <sup>20</sup>	21 <sup>08</sup>	20 <sup>70</sup>	20 <sup>85</sup>	20 <sup>75</sup>	20 <sup>77</sup>	20 <sup>30</sup>	20 <sup>34</sup>	20 <sup>87</sup>	21 <sup>21</sup>
Juillet ...	—	20 <sup>18</sup>	20 <sup>80</sup>	20 <sup>08</sup>	—	20 <sup>80</sup>	—	20 <sup>40</sup>	—	19 <sup>05</sup>	—	20 <sup>81</sup>
Novembre	19 <sup>25</sup>	18 <sup>02</sup>	—	19 <sup>32</sup>	—	19 <sup>75</sup>	19	18 <sup>05</sup>	18 <sup>58</sup>	18 <sup>74</sup>	—	19 <sup>45</sup>

### COTON ACHMOUNI

Avril .....	17 <sup>70</sup>	17 <sup>57</sup>	17 <sup>57</sup>	17 <sup>70</sup>	17 <sup>00</sup>	17 <sup>05</sup>	17 <sup>45</sup>	17 <sup>42</sup>	17 <sup>10</sup>	17 <sup>01</sup>	—	17 <sup>07</sup>
Juin .....	17 <sup>45</sup>	17 <sup>31</sup>	17 <sup>02</sup>	17 <sup>04</sup>	17 <sup>35</sup>	17 <sup>40</sup>	17 <sup>27</sup>	17 <sup>22</sup>	16 <sup>85</sup>	16 <sup>81</sup>	17	17 <sup>47</sup>
Août .....	—	16 <sup>00</sup>	—	17 <sup>14</sup>	—	17 <sup>05</sup>	—	16 <sup>80</sup>	—	16 <sup>44</sup>	—	17 <sup>15</sup>
Oct. N.R.	16 <sup>45</sup>	16 <sup>38</sup>	16 <sup>05</sup>	16 <sup>30</sup>	16 <sup>32</sup>	16 <sup>40</sup>	16 <sup>23</sup>	16 <sup>09</sup>	15 <sup>85</sup>	15 <sup>80</sup>	16	16 <sup>41</sup>
Décembre	—	16 <sup>21</sup>	—	16 <sup>21</sup>	—	16 <sup>20</sup>	—	15 <sup>88</sup>	—	15 <sup>77</sup>	—	16 <sup>30</sup>
Février ..	—	16 <sup>14</sup>	—	16 <sup>12</sup>	—	16 <sup>28</sup>	—	15 <sup>95</sup>	—	15 <sup>72</sup>	—	16 <sup>21</sup>

### GRAINES DE COTON

Avril .....	89	88 <sup>7</sup>	88 <sup>7</sup>	88 <sup>0</sup>	87 <sup>7</sup>	88 <sup>3</sup>	89 <sup>8</sup>	88 <sup>8</sup>	87 <sup>8</sup>	88	89 <sup>8</sup>	91 <sup>7</sup>
Mai .....	89 <sup>1</sup>	89 <sup>1</sup>	89 <sup>4</sup>	89	88	88 <sup>0</sup>	89 <sup>0</sup>	89	87 <sup>8</sup>	87 <sup>8</sup>	89 <sup>7</sup>	92 <sup>4</sup>
Juin .....	83 <sup>6</sup>	89 <sup>1</sup>	90	89 <sup>4</sup>	—	88 <sup>6</sup>	—	89 <sup>2</sup>	—	88 <sup>2</sup>	—	92 <sup>2</sup>
Novembre	79 <sup>8</sup>	78 <sup>7</sup>	—	78 <sup>4</sup>	—	78 <sup>0</sup>	79 <sup>1</sup>	78 <sup>4</sup>	—	77 <sup>6</sup>	78 <sup>1</sup>	79 <sup>1</sup>
Février ..	—	79 <sup>5</sup>	—	78 <sup>4</sup>	—	78 <sup>0</sup>	—	78 <sup>4</sup>	—	76 <sup>6</sup>	—	79 <sup>1</sup>

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moncim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants  
à Paris)  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal  
- Un an . . . . . P.T. 150  
- Six mois . . . . . » 85  
- Trois mois . . . . . » 50  
- à la gazette (un an) . . . . . » 150  
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

### La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (\*).

V.

La législation future et les « principes généralement adoptés dans la législation moderne ».

Si, malgré les tendances manifestées par certains projets de loi, et les mesures déjà prises par voie indirecte, dans l'ordre administratif, il ne faut pas prêter au Gouvernement Egyptien l'intention consciente de prendre un engagement de pure forme pour ce qui a trait à une discrimination législative éventuelle entre Egyptiens et étrangers, il convient encore moins de douter de son vif souci d'observer, dans l'élaboration de la future législation égyptienne, « les principes généralement adoptés dans la législation moderne ».

Faut-il cependant, pour cela, se refuser à envisager certaines éventualités ? Il est encore plus délicat de s'engager sur un tel terrain, mais l'histoire démontre que les événements ont parfois débordé les hommes et que, le légitime crédit que l'on accorde à des hommes d'Etat éminents et intègres, il pourrait être parfois aventureux de le concéder en blanc aux démagogues de l'avenir.

Les bolcheviks de Moscou et les anarchistes de Barcelone ne sauraient d'aucune façon prétendre à la considération que les nations civilisées pouvaient, à juste titre, accorder à des Gouvernements normaux. Loin de nous, très loin de nous, évidemment, l'idée même d'envisager pour l'Égypte, en un lointain avenir, des calamités semblables à celles qui désolent l'Espagne après avoir ruiné la Russie. Longtemps encore, sous l'égide de son jeune souverain, et sous la conduite des hommes d'Etat qui tiennent avec vigilance et modération les rênes du Gouvernement actuel de ce pays, l'Égypte devra, suivant la belle formule de S.E. Nahas pacha en son discours du 15 Octobre 1936, « jouer son rôle pacifique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, appor-

tant ainsi sa contribution à la pacification des esprits du monde ».

Mais qui donc serait assez présomptueux pour échafauder un édifice définitif sur les incertitudes de l'avenir ?

Aussi bien, et pour l'Égypte même, est-il ici un facteur dont il n'est malheureusement pas permis de faire abstraction.

Le Gouvernement Egyptien peut-il conserver la certitude de toujours demeurer à même de se conformer à la déclaration qu'il s'est fait un devoir d'insérer dans sa lettre circulaire du 16 Janvier 1937, aux Puissances Capitulaires ?

« Le Gouvernement Royal tient à déclarer, — disait-il, — qu'il entend continuer à suivre, en matière de législation applicable aux étrangers, les principes généralement adoptés dans la législation moderne »...

Aussi le Gouvernement s'affirmait-il « ... soucieux non seulement de maintenir, entre étrangers et Egyptiens, une coopération étroite, mais désireux de développer cette coopération, de la rendre plus aisée et plus féconde en la poursuivant désormais dans le cadre normal des règles de droit commun établi par le droit des gens moderne ».

S.E. le Ministre des Affaires Etrangères, en s'exprimant de la sorte au nom de l'élite égyptienne, pouvait-il avoir l'assurance d'exprimer un point de vue absolument unanime ? La question pourrait paraître déplacée. Malheureusement, comment fermerait-on complètement l'oreille aux voix discordantes qui, dans le même temps, se sont élevées pour nous faire entendre un tout autre langage ?

On doit négliger, évidemment, les appels à la xénophobie et au trouble tels que les lancent, — malheureusement non sans danger lorsqu'ils sont adressés à une population crédule et en majorité illettrée — certains exaltés contre lesquels d'ailleurs le Parquet Egyptien — particulièrement ému d'attaques et de dessins injurieux contre les membres mêmes du Gouvernement — n'a pas manqué de requérir une sévère application des lois.

Il n'en est pas moins significatif de constater, dans une brochure récemment jetée à profusion dans les boîtes aux lettres des grandes villes par le parti de la « Jeune Égypte », la façon dont certains jeunes exaltés conçoivent maintenant l'hospitalité traditionnelle envers les étrangers. Après avoir relevé parmi

les « dix plaies » de l'Égypte d'aujourd'hui que « les terres égyptiennes sont hypothéquées aux étrangers, les capitaux investis en Égypte appartiennent en majorité aux étrangers, les dettes égyptiennes sont dues toutes aux étrangers », ils ne se sont pas dit que c'étaient tout de même là des apports sans lesquels le développement de l'Égypte ne serait pas devenu ce qu'il est. Mais, tout au contraire, libellant aussitôt les « dix commandements » de l'Égyptien, ils formulent immédiatement de la sorte les trois premiers :

« 1. — Ne parlez que l'arabe. Ne répondez pas à ceux qui vous parlent dans une autre langue et n'entrez jamais dans un local si l'enseigne n'en est pas écrite en arabe.

« 2. — N'achetez qu'aux Egyptiens. Ne portez que les tissus fabriqués en Égypte et ne mangez que les mets égyptiens.

« 3. — Purifiez-vous. Boycottez les boissons, les établissements de plaisir défendus et les cinémas étrangers ».

Et voici le septième commandement, qui pourrait se suffire à lui-même :

« Méprisez tout ce qui est étranger et poussez votre fanatisme national jusqu'à la folie ».

Lorsque, cependant, ce ne sont plus les « Chemises vertes », mais les intellectuels, les juristes mêmes qui parlent, comment ne point s'émouvoir davantage à certains propos ?

Nous sommes déjà assez loin du droit des gens moderne, auquel se réfère le Traité anglo-égyptien, avec le Dr. El Sanhoury, doyen de la Faculté Egyptienne de Droit, lorsqu'en une conférence à l'Université américaine, sous ce titre significatif : « Notre devoir législatif après le Traité », il convie les Egyptiens à s'écarter complètement des sources occidentales du droit.

Écoutons-le :

« Il est essentiel que nous ne nous exposions pas aux erreurs dans lesquelles nous sommes tombés au cours du siècle dernier, en écartant le droit musulman des sources auxquelles nous puisons notre législation. Le droit musulman est une source propre à alimenter d'une manière féconde la législation d'un pays arabe d'Orient.

« ... Revenons donc, dans notre enseignement juridique, à la législation musulmane : qu'elle soit le lien entre nous et les autres nations arabes. Il convient en effet que nous resserriions nos liens avec ces nations, car nous sommes nous-mêmes une nation orientale, nous avons un passé glorieux au cours duquel nous avons pris la tête des peuples

(\*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188 et 2189 des 4, 11, 16 et 18 Mars 1937.

de l'Orient. Il sera bon que nous nous efforcions de renouer la chaîne entre notre présent et notre passé et que nous collaborions avec nos plus proches voisins qui sont nos frères par la langue et par le sang ».

Il n'y aurait rien de particulièrement inquiétant dans une telle invitation si son véritable sens ne lui avait été temporairement donné par l'action des étudiants de la grande Université d'El Azhar.

Ces derniers viennent en effet de constituer une association dans l'objet de combattre les principes mêmes qui sont à la base de la législation civile et pénale des lois égyptiennes conforme au droit moderne. Et lorsqu'ils demandent le remplacement complet des conceptions législatives actuelles par un système juridique uniquement fondé sur le Coran et les enseignements oraux du Prophète, ils ne réclament pas autre chose que le retour aux pénalités moyennageuses basées sur des peines corporelles toutes particulières: l'amputation de la main du voleur, l'arrachement de la langue du parjure, la lapidation de la femme adultère.

Mouvement dangereux s'il en fut: et pourtant, la réaction nécessaire ne s'est pas produite. Le recteur d'El Azhar et les ulémas n'ont sans doute pas pris parti contre le Gouvernement avec les étudiants, mais ils n'en ont pas moins craint de s'opposer aux manifestations intempestives et inquiétantes de ces derniers, qui n'hésitaient pas à menacer de violences quiconque ne partagerait pas leur point de vue.

Il est un intellectuel cependant, le Cheikh Abdel Metaâl El Saïdi, professeur à la Faculté de langue arabe de l'Université d'El-Azhar, qui a cherché un terrain d'entente. Dans un article donné à une revue de langue arabe, la « *Siassa Hebdomadaire* », sur « La législation égyptienne et ses rapports avec la jurisprudence musulmane », il s'est demandé s'il ne serait pas possible de concilier les prescriptions du Coran avec la législation, de façon à faciliter le retour désiré à la législation musulmane. Il disait notamment ceci:

« Ne pourrions-nous pas interpréter la prescription coranique relative au vol et contenue dans la parole divine: « Amputez » et la prescription relative à l'adultère et contenue dans la parole divine « Fouettez », comme étant une faculté plutôt qu'une obligation ?... »

« Dès lors, l'amputation de la main du voleur ne serait plus un commandement d'un caractère obligatoire dont on ne pourrait s'écarter en aucun cas, mais la forme la plus sévère d'une peine à laquelle on pourrait substituer d'autres châtements variant selon l'importance de la faute. Il en serait donc de ceci comme de toute prescription facultative soumise à l'appréciation du prince et dépendant de circonstances de temps et de lieu.

« De même en ce qui concerne le châtement de l'adultère — et qu'il s'agisse ici de la lapidation ou de la fustigation, — en tenant compte du fait que la lapidation de l'adultère n'est pas admise par les juristes hérétiques comme n'étant pas expressément indiquée par le Coran.

« Et ne pourrions-nous pas ainsi aplanir un des obstacles qui s'opposent à l'application de la législation musulmane, sans pour cela contrevenir à un texte ou négli-

ger un ordre ? N'aurions-nous pas élargi la conception du droit musulman qui se distingue par sa souplesse et sa faculté d'adaptation dans le temps et l'espace ainsi que par sa préférence pour les solutions tolérantes ? »

Et l'article se terminait en ces termes:

« Je m'en tiens à ce que je viens de dire. Je ne citerai pas la documentation que j'ai réunie, car elle n'est pas complète. Mais je soumets mon idée dans l'espoir d'inciter d'autres à émettre leur avis sur la question, et d'arriver à la vérité par l'examen et l'étude ».

Qu'est-il arrivé ? La constitution d'une Commission d'enquête contre les agissements de l'auteur de cette étude: une délégation d'ulémas a, en effet, immédiatement demandé au Recteur de l'Université d'El-Azhar, le Cheikh Mohamed Moustapha El Maraghi, de mettre bon ordre à cette hérésie qui constituait une grave atteinte au Livre Sacré, à la religion et à l'enseignement unanime des exégètes. Vainement, devant la Commission d'enquête, présidée par le Vice-Recteur de l'Université d'El-Azhar, le Cheikh El Fahham, le professeur incriminé, protesta-t-il de la pureté de ses intentions; il eut beau soutenir qu'en écrivant son article il n'avait pas eu l'intention de défendre une thèse, mais tout simplement d'émettre une hypothèse qui s'était présentée à beaucoup d'esprits éclairés et qui lui paraissait digne d'un examen approfondi: à l'unanimité, la Commission a conclu à la culpabilité du Cheikh Abdel Metaâl El Saïdi, et son rapport soumis au Recteur d'El-Azhar conclut à l'application de sévères sanctions. A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous ignorons encore le sort réservé à ces poursuites, le Recteur d'El-Azhar ayant sagement décidé de surseoir à la décision qui lui était demandée, en considérant celle-ci comme inopportune. Quelle que soit cependant la solution définitive qui aura été donnée à cette affaire, l'incident n'en révèle pas moins un fâcheux état d'esprit.

On conçoit que les ulémas qui se sont insurgés contre le professeur coupable d'un essai d'interprétation lénitive du Coran n'aient guère été enclins à une sévère critique du mouvement des étudiants eux-mêmes. Interpellés à ce sujet par les journaux, ils n'avaient pas eu le courage civique d'une protestation. Pourtant, un des membres les plus en vue de l'Université d'El-Azhar, le Cheikh Mohamed Draz, a fait, lui, certaines déclarations, dont il a pris la responsabilité. Qu'a-t-il dit ? S'est-il insurgé contre les conceptions rétrogrades et révolutionnaires des étudiants ? Il en a simplement relevé l'inopportunité, dans les circonstances actuelles.

Transcrivons sa réponse:

« L'idée d'appliquer la législation religieuse en l'adoptant comme base de l'unification législative dans le pays, exige un soin particulier et une procédure qu'il n'est pas facile d'appliquer. La réalisation de cette idée exige un temps assez long, et cela à la condition que le projet mûrisse et qu'il trouve des soutiens parmi les hommes de loi et les juristes officiels ».

Ainsi, ce ne sont pas les idées elles-mêmes des étudiants que le Cheikh Draz a critiquées, mais la hâte intempesti-

ve avec laquelle ils les ont exprimées, au moment où un programme différent était présenté pour rallier les Puissances Capitulaires à l'idée d'un définitif blanc-seing législatif.

Voici d'ailleurs qui précise mieux encore la pensée du Cheikh:

« ... Si les lois conventionnelles répugnent à l'amputation de la main du voleur, on peut surseoir à l'introduction de ce châtement actuellement et pour un certain temps, mais si vous y regardez bien vous constaterez que le monde qui aspire au bonheur véritable devra bien revenir à ces lois dont l'expérience a démontré l'efficacité dans le pays du Hedjaz, car elles sont le moyen le plus sûr d'assurer la sécurité et d'extirper le crime et le vol ».

Tendance troublante, qu'on retrouve cependant, dans une expression plus nuancée, chez l'un des plus grands avocats du Barreau Indigène, Me Helbaoui bey, lui-même ancien élève d'El-Azhar.

Si le doyen d'âge des avocats égyptiens refuse son approbation aux étudiants d'El-Azhar, ce n'est point parce qu'il répudie leurs idées, mais seulement parce que lui aussi considère leur expression comme inopportune au moment précis où l'Angleterre n'a accepté l'abolition des Capitulations que dans le cadre du droit moderne:

« Une législation vise toujours à être appliquée le plus efficacement et le plus utilement possible à toutes les classes et toutes les catégories pour lesquelles elle est édictée. C'est pourquoi le moment est très mal choisi pour agiter la question de l'adoption du droit religieux musulman comme base de législation. L'Egypte lutte pour effacer toute discrimination existant dans la législation entre Egyptiens et étrangers, et les communautés étrangères bénéficiant des Capitulations contiennent une proportion de 90 % de non musulmans.

« D'autre part une des conditions sous lesquelles l'Angleterre a accepté l'abolition des Capitulations est l'unification de la législation égyptienne dans le cadre des systèmes modernes européens.

« En considération de tout cela, je ne peux que regretter le mouvement des étudiants et en exprimer mon profond mécontentement. Je crois de mon devoir de prier nos chefs religieux d'employer toute leur influence à faire clore ce débat jusqu'à ce que l'Egypte puisse réaliser l'unification de ses juridictions ».

*Mais alors, puisque seul le moment est mal choisi, faut-il comprendre que le débat ne devrait être clos que provisoirement, et qu'aussitôt après Montreux il serait séant et convenable de le reprendre ?*

On ne saurait négliger de semblables manifestations, si l'on veut délibérer dans la réalité, et non dans l'abstraction pure, sur la question de la suppression des systèmes qui ont fait leurs preuves pour la bonne élaboration de la législation égyptienne.

Le Gouvernement Egyptien d'aujourd'hui, qui tient à honneur de diriger le pays sur la voie du progrès, réprouve, il est certain, ces conceptions radicalement contraires — suivant sa propre formule — « aux principes généralement adoptés dans la législation moderne ».

Mais, fort aujourd'hui des moyens dont il dispose pour contrecarrer effica-

cement toute action rétrograde, saurait-il conserver l'assurance d'être toujours à même de résister avec la même vigueur à certaines poussées ?

Et, dès lors que l'on en est réduit à devoir se demander cela, pourquoi ne point maintenir tout au moins la prudente distinction entre le principe de l'autonomie législative d'une part, et la sauvegarde du pouvoir régulateur des Tribunaux, d'autre part ?

Il suffirait, pour que le principe indiscutable de la souveraineté égyptienne ne fût point affecté, et si l'on ne trouve point la judicieuse formule pour faciliter la résistance du législateur égyptien à des expériences que les pouvoirs publics responsables seraient les premiers à redouter, que l'on cessât tout au moins de considérer la suppression du rôle régulateur du pouvoir judiciaire comme la conséquence inévitable de toute consécration de l'autonomie du législateur.

## NOTES PARLEMENTAIRES.

### L'exposé du Ministre des Finances à la Chambre égyptienne.

*La question des nouveaux impôts. — Le problème des dettes hypothécaires.*

Deux questions particulièrement importantes — dans l'ordre législatif comme dans l'ordre judiciaire — ont été traitées dans l'exposé de la politique financière et économique du Gouvernement, fait à la Chambre égyptienne Mercredi et Jeudi derniers par le Ministre des Finances.

La première a trait à la politique financière du Gouvernement, et plus particulièrement à ses intentions au sujet de l'impôt sur le timbre et de l'impôt de patente à créer aussitôt après la disparition de l'immunité fiscale des étrangers.

La seconde a trait au moyen envisagé pour l'allègement des dettes hypothécaires des propriétaires fonciers.

Il nous a paru intéressant de reproduire ci-après les passages de l'exposé de S.E. Makram Ebeid pacha, relatifs à ces deux questions.

\*\*\*

En ce qui concerne les prochains impôts, le Ministre des Finances a tout d'abord signalé que l'Égypte aurait « à supporter une augmentation budgétaire de plusieurs millions de livres par an pour faire face aux charges extraordinaires découlant de l'indépendance en même temps qu'aux charges ordinaires que nécessitent les réformes ».

Il a ensuite indiqué comme suit les cinq sources de recettes envisagées pour « faire face à ces lourdes charges, sans grever trop lourdement le Trésor ni les contribuables ».

1.) *Etablir certains impôts et droits douaniers, en nous en tenant dans les limites de la modération et des besoins du pays;*

2.) *Vendre une grande partie des domaines de l'Etat, qui sont considérés comme « bien morts »;*

3.) *Organiser une loterie nationale égyptienne;*

4.) *Substitution de l'Etat à certaines sociétés à privilège, à l'expiration de leur concession;*

5.) *Utilisation, à proportion des besoins, de la partie non immobilisée des Fonds de Réserve.*

Le passage le plus intéressant de l'exposé du Ministre des Finances est celui où, relevant les critiques faites aux projets originaires relatifs à la création du droit de timbre et du droit de patente, il a annoncé l'intention du Gouvernement de tenir compte des observations qui viendraient à être formulées par les milieux intéressés, et ce en vue d'aboutir non seulement à « assurer l'égalité la plus complète entre contribuables égyptiens et étrangers », mais à assurer à tous nouveaux impôts ces trois caractères essentiels: qu'ils soient, en même temps, nécessaires en principe, supportables en leur application, et faciles en leur perception.

Voici comment s'est exprimé à cet égard le Ministre des Finances:

*Je n'ai pas besoin d'insister sur les déficiences et les imperfections parfaitement apparentes de notre régime fiscal. Ce sujet a déjà été traité à fond et c'est là aussi une vérité que nos amis étrangers eux-mêmes ont toujours reconnue, après avoir admis avec nous que le régime capitulaire a été le seul obstacle qui ait empêché le Gouvernement de donner à son budget toute la souplesse désirable, d'instituer l'égalité entre contribuables et d'établir les impôts que le développement du pays et son évolution économique rendaient de plus en plus nécessaires.*

Nous avons signalé dans le discours sur le budget de l'exercice précédent que la nécessité s'imposait pour le Gouvernement de créer des impôts directs et stables autres que l'impôt foncier, pour en faire le véritable élément solide de son budget. Le pays cesserait ainsi d'avoir à compléter principalement, comme tel est le cas aujourd'hui, sur les impôts indirects, qui échappent à son contrôle et sur les fluctuations mondiales auxquelles il se trouve exposé. D'autre part, tout impôt nouveau devrait être assujéti aux conditions que nous avons déjà indiquées dans le présent discours et qui peuvent se résumer en trois mots: nécessité, modération, égalité, de telle sorte que le budget puisse représenter avec fidélité les besoins toujours croissants du pays ainsi que son évolution économique et sociale.

*S'il est à souhaiter, au point de vue économique général, que l'Égypte puisse exercer en toute liberté son droit naturel d'établir des impôts sur ses propres habitants, sans distinction aucune, il est évident que dans les nouvelles circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui à la suite du traité récemment conclu, l'exercice de ce droit est devenu une nécessité absolument inéluctable. Toutefois dans quelle mesure devons-nous recourir à de nouveaux impôts et quels doivent être la nature, le taux ainsi que le mode de perception de ces impôts ?*

*Le Discours du Trône avait annoncé l'intention du Gouvernement de créer un impôt sur le timbre et un droit de patente, ces deux taxes devant être considérées comme des moyens parfaitement modérés et raisonnables d'aider le Gouvernement à faire face aux nouvelles charges qui lui incombent.*

*Le Gouvernement est toujours dans les mêmes intentions. Aussi le Ministère des Finances a-t-il saisi l'occasion de la prochaine conférence sur les Capitulations pour entreprendre une nouvelle étude de ces deux projets de lois. Il s'est rendu compte que de sérieuses observations avaient été faites à cet égard, qui s'imposaient à son attention. Nous avons, dans ces conditions, estimé nécessaire de solliciter l'avis des établissements commerciaux et financiers ainsi que ceux des hommes d'affaires tant étrangers qu'égyptiens, et de leur demander de nous faire parvenir les observations que*

*l'examen des deux projets en question leur aurait suggérées. Cette enquête nous permettra de combler toutes les lacunes que ces projets comporteraient, d'éviter les critiques auxquelles ils avaient pu être exposés et de tenir compte dans la mesure du possible de toutes les objections et plaintes que pourraient provoquer leur mise en vigueur.*

*Je me fais un devoir de réitérer à nos amis étrangers ainsi qu'à nos compatriotes l'assurance que le Gouvernement ne manquera pas, lors de l'établissement des deux taxes, dont il s'agit, 1.) d'examiner avec toute l'attention voulue les observations qui lui parviendraient des divers milieux; 2.) de fixer le taux de l'impôt avec la plus grande modération; 3.) d'éviter toute complication susceptible d'entraver les entreprises commerciales et tous les autres domaines de l'activité économique et 4.) d'assurer l'égalité la plus complète entre contribuables égyptiens et étrangers.*

Malgré la nécessité immédiate où nous nous trouvons de recourir à de nouvelles sources de revenus, il est évident que l'établissement de ces deux taxes exige un certain délai, tant pour en compléter l'étude que pour en déterminer les modalités et les conditions d'application.

J'en ai fini avec les nouvelles mesures fiscales que le Gouvernement envisage à l'heure actuelle et que pour l'instant il estime suffisantes ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le déclarer au cas, bien entendu, où il se convaincrait, à la suite de l'étude entreprise, qu'elles sont parfaitement appropriées au but qu'il poursuit. Toutefois rien ne saurait l'empêcher de donner toute satisfaction au vœu exprimé à cet égard par la Chambre des Députés. Aussi n'a-t-il pas manqué d'élargir son étude et de l'étendre aux impôts et taxes de toute nature. Il est arrivé à cette conclusion, et je suis heureux de pouvoir vous en faire part, que toute taxe imposée au pays ne saurait, à condition d'être raisonnable, affecter en quoi que ce soit sa capacité financière ni entraver son développement économique.

\*\*\*

Voici maintenant la partie du discours du Ministre des Finances relative au problème des dettes foncières, et à la solution qui a été envisagée pour le régler. Problème, il est vrai, qui s'apparentait quelque peu à celui de la quadrature du cercle puisqu'il consiste à rétablir « les rapports d'équilibre entre créancier et débiteur... en assainissant la situation du débiteur sans léser le créancier ».

Comme on le verra, la solution à laquelle s'est arrêté le Gouvernement implique d'une part une série d'arrangements spéciaux avec les trois principales banques hypothécaires, et d'autre part, une intervention législative pour imposer aux créanciers de second rang et de rangs subséquents, sur des fonds ruraux, aussi bien des réductions de créances qu'un moratoire.

Pour notre part, c'est sur des bases entièrement différentes, ne comportant pas une véritable expropriation, que nous avons envisagé les moyens équitables de sauvegarder tous les intérêts en jeu.

Nous ne reviendrons pas sur cette discussion de principe et sur ces modalités possibles d'exécution. Ceux de nos lecteurs que la question intéresse pourront se reporter à nos précédents articles (\*).

Il appartiendra maintenant au Parlement égyptien d'une part et à l'Assemblée Légis-

(\*) V. J.T.M. Nos. 1541 du 26 Janvier 1933 et 2039 du 2 Avril 1936.

lative Mixte de se prononcer sur les propositions législatives dont ils vont être saisis, à un moment d'ailleurs — il convient de le noter — où la hausse sensible des cours du coton a d'ailleurs, dans l'ordre économique, réalisé déjà, de la meilleure façon qu'il fut possible de concevoir, l'assainissement de la situation des débiteurs fonciers.

En ce qui concerne plus particulièrement la première loi, celle qui devrait tendre à la suspension des ventes forcées des biens agricoles dès le 1er Avril 1937 et jusqu'à fin Décembre 1937, nous ne voyons guère, pour notre part, comment son entrée en vigueur pourrait être aussi rapprochée, alors qu'elle est interdite par les dispositions de l'art. 12, alinéa 5 du Code Civil Mixte, qui n'autorise la promulgation que trois mois après le vote de l'Assemblée Législative Mixte.

Ce délai avait dû nécessairement être observé lors de la promulgation de la Loi No. 7 de 1933, dont l'art. 6 avait suspendu pour une période de dix-huit mois les droits de poursuite des créanciers ayant inscription sur les biens hypothéqués aux établissements fonciers avec lesquels des arrangements avaient été conclus, et consacrés par la même loi.

Cette Loi de 1933, en effet, ayant été approuvée le 3 Février 1933 par l'Assemblée Législative Mixte, son entrée en vigueur avait été fixée au 3 Mai 1933.

Il nous a paru intéressant d'évoquer ce précédent à l'annonce de certaines dispositions du nouveau régime législatif envisagé.

Voici le texte de l'exposé du Ministre des Finances relatif à la matière:

Messieurs les Députés,

Je suis heureux de vous annoncer que le Ministère a réussi à trouver une solution décisive au problème des dettes hypothécaires, décisive parce qu'elle assure l'équité souhaitée entre créancier et débiteur.

Cette équité intégrale n'était pas facile à réaliser étant donné que la crise très dure qui s'est abattue sur le Pays avant 1932 a atteint d'une façon plus sensible le débiteur que le créancier. Ce dernier, en effet, s'il consent à un sacrifice, ce sacrifice amoindrit peu son actif, tandis que le débiteur souffre d'un manque dans ses moyens. On peut donc comparer le débiteur à un malade dont le mal s'aggrave de jour en jour. Aussi l'équilibre entre débiteur et créancier était rompu.

Le gouvernement se devait donc de trouver une solution pour rétablir l'équilibre entre créancier et débiteur, sans que le premier soit lésé.

Voilà en deux mots l'axe du problème et du traitement à imposer: Rétablir l'équilibre entre créancier et débiteur.

Avant de m'étendre à ce sujet, il est de mon devoir de déclarer, en ma qualité de Ministre des Finances, que nous ne cherchons pas à résoudre une crise actuelle, mais une crise du passé, dont les traces et effets subsistent. La situation économique actuelle est en effet très prospère et porte à l'optimisme et à la tranquillité; cette situation n'avait nullement besoin d'une intervention quelconque si les conséquences de cette crise n'avaient pas subsisté à ce jour et avaient paralysé les moyens des débiteurs.

Si le Ministère actuel est parvenu à une solution qu'il considère comme décisive, il ne peut nier, mais au contraire, il est heureux de reconnaître que le mérite en revient en partie aux précédents ministères et à mes prédécesseurs, dans les diverses solutions adoptées par eux et qui ont aidé à la présente solution finale.

Il est aussi de mon devoir de faire l'éloge et de déclarer le mérite des Directeurs des Banques Hypothécaires et Commerciales, qui ont adhéré à la solution adoptée, après étude avec eux. En nous apportant leur adhésion, malgré les sacrifices qu'ils se sont imposés, ils ont tenu à apporter leur aide au Gouvernement Egyptien, avec qui ils partagent bien et mal et entretiennent des relations amicales continues.

Je vous donnerai donc les grandes lignes de la solution adoptée, en essayant autant que possible, de la clarifier et d'écartier les termes techniques pour que la majorité des débiteurs et des créanciers puissent en saisir la portée.

A la base de la solution, il y a la promulgation, par les soins du gouvernement, d'une loi lui conférant le droit de réduire les créances rurales dont le montant dépasse les 45 % de la valeur du gage et atteint 100 %. La proportion de la réduction sera en moyenne de 50 % du montant de toutes les créances, qu'elles soient de 1er ou 2me rang, la réduction devant porter sur tout ce qui dépasse les 45 % de la valeur du gage.

Cette réduction aura lieu quelle que soit la date des hypothèques garantissant les créances, pourvu que l'une des inscriptions ou transcriptions ait été inscrite avant 1932, c'est-à-dire avant les années de crise. La réduction portera sur les créances hypothécaires et chirographaires, mêmes celles contractées actuellement, pourvu que la première hypothèque soit antérieure au 31 Décembre 1932.

J'ai dit que la réduction sera en moyenne de 50 % du montant de toutes les dettes, au delà des 45 % de la valeur du gage.

Il a été convenu que cette réduction sera faite suivant un barème dont le minimum sera de 5 % et le maximum de 95 %, avec une moyenne obligatoire de 50 %.

En ce qui concerne les Banques Hypothécaires, nous avons convenu de considérer les créances atermoyées du Crédit Foncier Egyptien, comme sujettes à la réduction, bien que ces créances soient de 1er rang. Le Crédit Foncier a accepté de considérer ces créances atermoyées à l'égal des créances de 2me rang et sujettes à réduction, suivant le barème ci-dessus.

D'autre part, le Crédit Foncier Egyptien a accepté, en plus de cette réduction générale des créances de 2me rang, à consentir une réduction supplémentaire de 25 % c'est-à-dire dans le cas où sa part dans la 1re réduction serait de 10 %, le Foncier consentira une autre réduction de 25 % dans l'intérêt du débiteur.

Il en sera de même de la Land Bank qui a accepté d'inclure dans l'accord sa créance (E), bien que cette créance soit de 1er rang. Cette créance (E) sera donc réduite avec les autres créances, puis une autre réduction supplémentaire de 15 % sera faite.

Le Gouvernement a accepté de considérer comme créance de second rang son prêt (C) et par conséquent sujette à la réduction.

Mais qui devra décider de ces réductions ?

Nous répondons à cette question en faisant remarquer tout d'abord que nous n'avons pas voulu que le Comité qui en serait chargé fut purement Gouvernemental: Pour sauvegarder les divers intérêts en présence, nous avons estimé devoir y associer les Banques.

Le Comité sera donc formé comme suit:

Président:

1.) Le Ministre des Finances ou son Délégué.

Membres:

2.) Le Délégué du Contentieux de l'Etat.

3.) Le Contrôleur des Banques Hypothécaires au Ministère des Finances.

4.) Le Délégué de la Banque Hypothécaire Agricole.

5.) Le Délégué du Crédit Foncier Egyptien.

6.) Le Délégué de la Land Bank.

7.) Le Délégué de la National Bank.

8.) Le Délégué de la Banque Misr.

La voix du Président sera prépondérante. Les décisions du Comité seront définitives et non susceptibles d'opposition ou d'appel.

En compensation des réductions des dettes ci-dessus, le Gouvernement prendra à sa charge de régler aux créanciers la partie restante de leurs créances après les réductions, et ce, moyennant des obligations émises par la Banque Hypothécaire Agricole et garanties par le Gouvernement, à un taux d'intérêt à fixer, amortissables par tirage au sort annuellement.

La garantie exigée par le Gouvernement est que la créance totale, après réduction, ne devra pas dépasser les 70 % de la valeur vénale actuelle du gage.

Ce pourcentage qui servira de base de garantie au Gouvernement nous permet d'envisager tranquillement l'avenir. Il est une base adéquate pour les prêts et s'adaptant aux revenus des terres et aux prix courants des récoltes.

Cette marge laissera en outre le surplus des revenus entre les mains du débiteur, pour faire face à ses frais d'entretien.

L'exécution de l'accord comportera une libération complète du débiteur de toutes les dettes incluses dans l'accord et radiation de toutes les inscriptions prises sur les terres. Le créancier qui a subi la réduction, n'a plus le droit de procéder à l'avenir à aucune mesure d'exécution sur l'ancien gage objet de l'accord ni sur les récoltes et revenus de ce gage. Mais cela ne veut pas dire que le créancier chirographaire, dont la créance a été réduite, perdra son droit de recours contre le garant et sur les meubles de son débiteur détenus par lui en gage.

Il en sera de même du créancier hypothécaire, qui aura, bien entendu, un droit de recours sur le gage à lui hypothéqué après 1932. Le solde de la créance des susnommés, après réalisation de leur gage, sera considéré comme créance de second rang. Il était naturel de préparer la voie à cet accord en suspendant les ventes forcées des gages ruraux pendant un certain laps de temps, pour protéger les débiteurs en attendant la promulgation des Lois. Nous avons donc estimé nécessaire de promulguer une Loi interdisant tout créancier d'exproprier et d'adjuger les gages ruraux, et ce, pendant la période du 1er Avril 1937 au 31 Décembre 1937.

Quant à la procédure entamée par les créanciers avant l'entrée en vigueur de la Loi, elle sera suspendue jusqu'à la fin de la période ci-dessus.

Exception est toutefois faite pour les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien, qui n'ont pas bénéficié du dernier accord et qui sont en retard dans le paiement de plus de 3 annuités et se trouvent actuellement sous expropriation, parvenue à la vente fixée. Nous avons cependant convenu aujourd'hui même avec le Crédit Foncier Egyptien l'arrangement suivant: Moyennant paiement par ces débiteurs d'une seule annuité, l'expropriation sera suspendue immédiatement et ce, quel que soit le nombre des annuités arriérées. Ce n'est pas tout. Nous avons jugé équitable de conférer au Comité le droit d'interdire aux créanciers toutes voies d'exécution pendant la période nécessaire pour l'examen par le Comité du cas, — période fixée à six mois à partir de la date de la décision du Comité reconnaissant que le cas est susceptible d'être retenu.

Dans le délais de trois mois de la date de la promulgation de la loi, les débiteurs seront tenus de présenter leur demande au Comité. Les intérêts depuis la date de l'entrée en vigueur de la Loi seront calculés au même taux que celui des obligations qui seront émises avec la garantie du Gouver-

nement, c'est-à-dire que ces intérêts seront réduits de 9 % ou de 6 % au taux des obligations ci-dessus.

De ce qui précède, il résulte que l'accord ne s'est pas limité aux débiteurs des trois Banques Hypothécaires (comme pour les derniers Accords), mais a inclus tous les créanciers de tout rang et tous les débiteurs ruraux, sans aucune exception.

Messieurs les Députés,

Nous ne nous sommes pas arrêtés à ces solutions générales mais nous avons aussi étudié les derniers accords conclus avec les trois Banques Hypothécaires et, après des pourparlers sur les modifications de ces Accords et sur des facilités nouvelles, nous sommes arrivés aux Accords suivants:

(A) POUR LE CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN.

1.) Extension des Accords à ceux qui n'en avaient pas bénéficié.

Le Crédit Foncier a accepté d'étendre le bénéfice des derniers Accords à ceux qui n'auraient pas payé l'annuité échue en 1933 et une partie de 1934 dans un délai expirant fin Juin 1936.

Cette exclusion avait empêché un grand nombre de prêts de bénéficier des nouveaux Accords, prêts d'un montant de L.E. 1.570.000 soit une proportion de 12 % du montant total des créances rurales et mixtes du Crédit Foncier Egyptien.

Cet Etablissement a consenti à étendre le bénéfice des nouveaux Accords à ces débiteurs (qui étaient déjà forclos) et à la condition de régler les annuités à fin 1935 dans un délai ne dépassant pas le 31 Décembre 1937. Le Gouvernement promulguera les Lois nécessaires à cet effet.

2.) Réduction du taux des intérêts moratoires.

Le Crédit Foncier a accepté de réduire ses intérêts moratoires à 7 % au lieu de 8 % fixé dans les derniers Accords, et ce, à partir de la seconde année de l'échéance de l'annuité.

3.) Remboursement du prêt atermoyé en plusieurs annuités par amortissement et ce à l'échéance du terme d'exigibilité.

Le Crédit Foncier a accepté de fixer les modalités de paiement de ses prêts atermoyés, ce qui permettra aux débiteurs de fixer le montant de leurs engagements futurs. La 1re Convention avec le Crédit Foncier rendait en effet, entièrement exigible le prêt atermoyé à une date d'exigibilité fixée.

(B) POUR LES TROIS BANQUES HYPOTHÉCAIRES (Y COMPRIS LE CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN).

4.) Réduction générale des prêts différés (atermoyés).

Les trois Banques ont accepté de consentir des réductions sur le montant de ces prêts à tout débiteur qui en demanderait le remboursement et ce, à tout moment. De la sorte, le débiteur profitera de deux avantages.

Le premier avantage sera qu'il sera dispensé de le payer dans son intégralité à la date de son exigibilité, conformément aux actes de prêt.

Le second avantage provient du fait que les précédents accords avaient imposé aux débiteurs des modalités d'application tendant à appliquer les premiers versements sur le prêt amortissable, le solde sur le prêt atermoyé.

Ces avantages inciteront certainement le débiteur à s'acquitter de leurs dettes, même non exigibles.

5.) Abandon de l'indemnité du préavis en cas de remboursement.

Un autre pas a été fait dans cette voie.

Les actes de prêt stipulent une indemnité de préavis en cas de remboursement, de 6 mois d'intérêts.

Nous avons été d'accord que cette indemnité ne sera plus exigée.

6.) Division de la dette et séquestres judiciaires.

Pour faciliter aux débiteurs les moyens de rembourser, nous avons traité ces deux questions qui, dans le passé, étaient la raison du retard mis par certains débiteurs au paiement de leurs annuités et parfois même la raison de la perte de leurs biens, savoir:

Division de la dette et séquestre.

Pour la première question, un accord est intervenu, en vertu duquel il a été reconnu que dans tous les cas où le gage serait divisé en fait entre plusieurs copropriétaires, les Banques examineront les demandes de division qui leur seront présentées par les débiteurs et y donneront suite.

Dans le cas où des empêchements juridiques ou matériels mettraient obstacle à la réalisation de la division et maintiendraient la solidarité, les Banques ont accepté de ne pas mettre en vente les parties du gage dont les propriétaires auraient payé; les autres lots seront vendus et en cas d'insuffisance un recours serait exercé sur les autres lots jusqu'à règlement intégral.

Les Banques rencontrent des difficultés juridiques dans les mesures d'exécution en cas de pluralité de débiteurs; les Banques ne pouvant limiter les poursuites à l'un d'eux à l'exclusion des autres, en raison de la solidarité. Aussi le Gouvernement promulguera une Loi pour remédier à cette difficulté et faciliter les poursuites contre les débiteurs en défaut.

En ce qui concerne les Séquestres, le Ministère a veillé à étudier ces mesures qui avaient soulevé diverses plaintes.

Il a été convenu avec les Banques qu'il ne sera procédé à cette mesure que dans les cas où il serait difficile d'exploiter le gage en raison d'un désaccord entre les copropriétaires et la détérioration éventuelle du gage.

Cette mesure pourra également être poursuivie, dans le cas où les créanciers entamant la procédure d'expropriation, seraient parvenus dans les formalités, pour les créanciers mixtes, à la saisie immobilière transcrite et pour les créanciers Egyptiens au prononcé du jugement d'expropriation.

De la sorte le séquestre cessera d'être une mesure vexatoire contre les débiteurs.

Maintenant que vous êtes au courant des décisions que prendra le Ministère dans le problème des dettes hypothécaires, vous conviendrez certainement que ces solutions ont une base équitable et modérée, ayant pour justification la protection de la fortune foncière et la purge des terres hypothécaires de toutes leurs charges, en fixant la situation du débiteur vis-à-vis de toutes ses charges, permettant ainsi d'écarter tout danger d'expropriation.

Il n'était pas possible de réussir dans cette voie, que par la réduction des dettes à charge des débiteurs obérés au niveau permettant de sauvegarder leurs biens et rendant possible l'acquiescement de leurs charges.

La base de réduction ne comporte de notre part aucune exagération ni aucune injustice. En nous comparant aux autres Nations, nous nous trouvons être très modérés et équitables envers les créanciers.

Plusieurs pays, tels que l'Allemagne et autres, ont en effet, fixé le sort du créancier au sort de ses garanties, en lui interdisant de procéder à n'importe quelle mesure d'exécution sur d'autres gages que ceux qui lui sont affectés. Si donc aujourd'hui nous permettons à ce créancier de se présenter à nous pour obtenir règlement du montant dépassant la valeur de son gage, c'est sûrement de notre part lui consentir une garantie supplémentaire.

Nous avons tenu aussi à assurer l'égalité de traitement entre les diverses catégories de créanciers. Les réductions devant avoir lieu dans des proportions déterminées par la valeur du gage, ces réductions devenant minimes si le gage est suffisant et plus importantes dans la proportion de moindre solidité du gage. Ces mesures sont plus équitables que celles adoptées dans d'autres pays où les créanciers ont vu leurs créances amputées dans des proportions injustes ce qui a nu au crédit de ces pays. Nous sommes parvenus à ces résultats après des études sérieuses et approfondies auxquelles ont collaboré des délégués des créanciers de toute catégorie, ainsi que je l'ai exposé ci-dessus.

Messieurs les Députés,

Nous avons conscience que ces arrangements décisifs mettront fin aux plaintes et aux difficultés que nous avons rencontrées jusqu'aujourd'hui du chef de la crise.

Nous nous devons en présence des facilités que nous avons procurées aux débiteurs et des protections que nous leur avons obtenues, d'attirer leur attention sur le fait que tous ces arrangements quels que soient leurs avantages, n'auront aucun résultat s'ils ne se rendaient pas compte de leurs devoirs et de leurs obligations sur l'étendue desquels ils doivent bien se fixer définitivement. Pour atteindre ce résultat, il est indispensable qu'ils s'habituent à faire face à leurs engagements aux échéances fixées et qu'ils sachent qu'après ce jour, il n'y aura plus aucune intervention de la part du Gouvernement: Leurs affaires, bien arrangées, seront réglées par eux directement et ils n'ont qu'à faire leur devoir. S'ils le font, ils écarteront de leur chemin les difficultés qu'ils ont eu dans le passé et qui ont occasionné la crise qui allait les ruiner et entraîner la perte de leur fortune.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

Le droit moral du compositeur sur son œuvre en matière d'édition phonographique.

(Aff. Behidja Hafez

c. Columbia Gramophone Cy).

Behidja Hafez a perdu son procès, mais le droit moral de l'auteur sur son œuvre n'est que partiellement affecté par les principes posés dans l'arrêt rendu le 18 Février dernier par la 2me Chambre de la Cour sous la présidence de M. C. van Ackere.

C'est, en effet, à la solution donnée en droit international par la Convention de Berne du 9 Septembre 1886, révisée à Berlin le 13 Novembre 1908 et à Rome le 2 Juin 1928, que s'est ralliée la Cour.

L'art. 6 bis de cette Convention a fait en ces termes la distinction entre la reconnaissance théorique du droit moral et la mesure dans laquelle doit être ouvert le droit d'action judiciaire, dans le but d'éviter des abus ou des difficultés pratiques presque insurmontables, et de maintenir ainsi l'exercice du droit dans les limites de l'utilité sociale:

« Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la cession des dits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de son œuvre ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de la dite œuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ».

Or, on s'en souvient (\*) l'expert Hut-  
tel, qui avait eu à connaître des modifi-  
cations apportées par la Columbia aux  
compositions musicales de Behidja Ha-  
fez, et qui avait noté les changements  
souvent sensibles entre l'enregistrement  
et l'original, n'en avait pas moins con-  
clu que la renommée musicale de la Da-  
me Behidja Hafez n'avait été touchée en  
rien par ces altérations.

La compositrice ne s'en était pas  
moins élevée contre l'atteinte qu'elle  
considérait avoir été portée à sa person-  
nalité artistique, en déclarant que son  
droit moral lui permettait de veiller à la  
sauvegarde de l'intégrité de son œuvre  
telle qu'elle était, telle qu'elle avait été  
écrite, et que l'auteur était seul juge du  
point de savoir si sa personnalité artis-  
tique avait été respectée.

Et il n'en pouvait être qu'ainsi, ajou-  
tait-elle, lorsque l'on se trouvait, notam-  
ment pour l'un des morceaux litigieux,  
en présence d'une « nouvelle composi-  
tion n'ayant aucun point commun avec  
l'original », selon la formule même qu'a-  
vait employée l'expert.

Sur ce point, cependant, la Cour n'a  
pas estimé devoir suivre l'appelante, en  
considérant que, dans l'espèce qui lui  
était soumise, il ne s'agissait pas d'un  
véritable contrat d'édition, mais plutôt  
d'un contrat de collaboration, en ajou-  
tant que la rigueur du principe « doit flé-  
chir dans le cas de collaboration musi-  
cale qui suppose nécessairement une ini-  
tiative créatrice ».

C'est alors « à l'auteur qu'il appartient  
de préciser jusqu'à quel point il veut  
sauvegarder l'intégrité de son œuvre; à  
défaut, il y a lieu de supposer qu'il s'en  
est remis à son collaborateur pour le  
meilleur parti à tirer de l'œuvre au point  
de vue de l'exploitation commune, et la  
seule réserve qu'on puisse sous-enten-  
dre dans le contrat est celle touchant la  
sauvegarde de sa réputation artistique ».

On retombait donc ainsi dans le do-  
maine de l'interprétation contractuelle,  
et le laconisme même du contrat qui  
avait été signé entre la compositrice et  
la maison d'éditions phonographiques,  
amena la Cour à s'attacher à divers élé-  
ments de fait qui, en l'absence de stipu-  
lation particulière comportant des dé-  
fenses ou des réserves spéciales, lui ont  
paru décisifs au point de vue de la solu-  
tion du litige. Les morceaux de musique  
de Behidja Hafez avaient été écrits pour  
piano seul, alors qu'ils ne devaient pas  
être enregistrés tels quels, mais orches-  
trés dans l'intérêt d'une exploitation  
commune; Behidja Hafez n'avait pas re-  
mis de texte d'orchestration, alors qu'elle  
n'ignorait pas que les orchestres de  
jazz varient à l'infini tant en ce qui con-  
cerne le nombre des exécutants, qu'en ce  
qui concerne le choix des instruments,  
de sorte que l'adaptation de l'œuvre pou-  
vait avoir pour résultat de transformer  
l'audition au point de ne laisser recon-  
naître qu'avec peine l'œuvre originale.

Il ne s'agissait pas de musique savan-  
te, mais de musique légère destinée au  
grand public et à la plus large diffusion  
possible, de sorte qu'il fallait tenir comp-  
te du goût du jour. Behidja Hafez n'i-  
gnorait pas que « tout orchestre de jazz

recherche une manière originale d'enre-  
gistrer, aux fins de conquérir la faveur  
du public ».

Enfin, le contrat réservait à la Colum-  
bia le plus large profit de la vente, puis-  
que la compositrice ne s'était réservé  
que P.T. 3 par disque vendu.

Et c'est pourquoi, dès l'instant où la  
réputation musicale de Behidja Hafez  
n'était pas atteinte, elle devait être con-  
sidérée comme mal venue à se plaindre  
après coup, alors qu'elle s'en était im-  
plicitement remise à la Columbia de l'or-  
chestration de ses morceaux, en s'expos-  
ant ainsi à tous les aléas que pouvait  
comporter cette véritable « collaboration  
musicale ».

Les journaux d'informations viennent de  
se faire l'écho d'une nouvelle suivant  
laquelle, malgré le grand succès de son  
film « Leïla », Behidja Hafez s'apprêterait  
à délaisser le cinéma pour revenir à la  
musique: gageons que désormais, lors-  
qu'elle fera éditer ses œuvres, elle tien-  
dra à ne signer que des contrats plus  
complets et plus détaillés.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 17 Mars 1937.

— 5 fed., 21 kir. et 16 sah. sis à Aboul  
Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An.  
Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs  
Aly Mabrouk Zayed, adjugés à la poursui-  
vante, au prix de L.E. 170; frais L.E. 29  
et 330 mill.

— Terrain de p.c. 1026 avec construc-  
tions sis à Ramleh (Aboul Nawatir), rue  
Khalil Pacha Khayat, en l'expropriation  
Anna Vve Miltiadis Carcallis et Cts c. Aga-  
pius Courtelidis ou Hadjicourtelidis, adju-  
gé à Constantin Corakis, au prix de L.E.  
800; frais L.E. 51,985 mill.

— Les 3/4 ind. dans une maison avec le  
terrain de p.c. 126 sur lequel elle est élevée,  
sis à Alexandrie, rue Midian No. 1, quar-  
tier Attarin, en l'expropriation R.S. Geor-  
ges Hamaoui et Co. c. Awad Abdel Halim  
El Ezmerli, adjugés à la poursuivante, au  
prix de L.E. 250; frais L.E. 17.

— a) 10 fed., 15 kir. et 16 sah. sis à Me-  
hallet Malek, Markaz Dessouk (Gh.); b) ter-  
rain de m2 626,17 avec constructions sis à  
Dessouk (Gh.); c) terrain de 1104 m2 avec  
maison et jardin sis à Dessouk (Gh.), en  
l'expropriation Galanti Cousins & Co c. Fat-  
halla Mohamed Chita et Cts, adjugés les  
deux 1ers lots à la poursuivante, aux prix  
respectifs de L.E. 800; frais L.E. 6,100 mill.  
et de L.E. 200; frais L.E. 2 et le 3me à Ezz  
El Dine Mohy El Dine Chita, à raison de  
12 kir. 2/3 et Abdel Rahman Mohi El Dine  
Chita, à raison 11 kir. 1/3, au prix de L.E.  
200; frais L.E. 2.

— a) 10 fed., 11 kir. et 6 sah. et b) 31  
fed. et 12 kir. sis à Absoum El Charkeh,  
Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expro-  
priation Richard Adler, subrogé à C. M.  
Salvago & Co c. Hussein bey Chérif, adju-  
gés à C. M. Salvago & Co., aux prix respec-  
tifs de L.E. 200; frais L.E. 24 et L.E. 700;  
frais L.E. 49,375 mill.

— 76 fed., 19 kir. et 12 sah. avec Ezbet  
et accessoires sis à Tanikh, Markaz Talkha  
(Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier  
Egyptien c. Hoirs Mohamed bey Badaoui  
Ghoneim, adjugés à la Maison Abram bey  
Adda, au prix de L.E. 4230; frais L.E. 50 et  
805 mill.

— Terrain de p.c. 9000 avec construc-  
tions et jardin sis à Alexandrie, Moharrem  
bey, rue Rassafa No. 36, en l'expropriation  
Costi Papatheodorou c. Attieh Allah Hanem,  
adjugés au poursuivant, au prix de L.E.  
4000; frais L.E. 70,315 mill.

— 10 fed., 18 kir. et 21 sah. sis à El  
Arkoub, dép. du zïmam de Kom Echou,  
Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expro-  
priation Commercial Bank of Egypt c. Mo-  
hamed Mohamed Soliman Balbaa El Saghir,  
adjugés à la poursuivante, au prix de L.E.  
80; frais L.E. 21,570 mill.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ven-  
tes les plus importantes relevées dans les publi-  
cations effectuées dans ce journal sous la rubri-  
que des annonces légales. — La quantité des  
biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est  
rapportée de façon très sommaire. — La réfé-  
rence renvoie au numéro du « Journal des Tri-  
bunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée  
relative à chaque vente).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES

pour le 1er Avril 1937.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal de Mansourah.

#### MANSOURAH.

— Terrain de 1104 m.q., rue Abou Gha-  
zaleh, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2185).

— Terrain de 1251 m.q. rue El Salakhana  
No. 34, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2185).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal de Mansourah.

#### CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 230	Zïmam El Abassa (J.T.M. No. 2180).	6255

— 50	El Nawafaa	1000
— 113	El Nawafaa	2230
— 118	Béni-Sereid	5878
— 45	Béni-Sereid	2250
— 38	Béni-Sereid	1900
— 14	Tall Rak	695

(J.T.M. No. 2184).

— 10	Kafr Ayad Korayem	615
— 25	Béni-Sereid	1550

(J.T.M. No. 2185).

— 14	Nazlet El Arine	540
------	-----------------	-----

(J.T.M. No. 2186).

#### DAKAHLIEH.

— 10	Mit Khamis	800
------	------------	-----

(J.T.M. No. 2183).

— 30	Sandoub wa Kafr El Manasra	1920
— 33	Sandoub wa Kafr El Manasra	2270

(J.T.M. No. 2185).

— 16	Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf	1100
------	--	------

(J.T.M. No. 2187).

#### GHARBIEH.

— 125	El Maassara	650
— 3	Mansourah	600
— 2	Mansourah	1500
— 12	Mansourah	1950

(J.T.M. No. 2185).

(\*) V. J.T.M. No. 2174 du 11 Février 1937.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Pâques.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937.

Par les Sieurs et Dame:

- 1.) Alfred Banoun, propriétaire, autrichien,
- 2.) Félix Banoun, avocat, autrichien,
- 3.) Jeanne Banoun, rentière, française, les 2 premiers domiciliés à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan) et la 3me à Paris, 5 rue du Général Langlois.

Tous agissant en leur qualité de seuls propriétaires des créances de la succession de feu Moussa Banoun.

Contre le Sieur Mohamed Abou Ghanam, propriétaire, égyptien, domicilié à Tereina, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

**Objet de la vente:** 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes et d'après le nouvel état cadastral 2 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tereina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,  
1-A-320. Félix Banoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937.

Par le Sieur Augusto Orfanelli, rentier, sujet italien, domicilié à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Mohamed Aly El Menzalaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Hadara (Ramleh).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 589 p.c. 40, sise à Ramleh, station Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, à l'Est de la localité d'Abou Nawatir, kism El Raml, circonscription El Raml, chiakhet Aboul Nawatir Charki wa Carlton et faisant partie du lot No. 43 du plan de lotissement de la Société The Building Lands of Egypt dressé par cette dernière, ladite parcelle sise à la rue Kallini

Bacha et la rue El Fayoumi, avec les constructions y existantes consistant en une villa formée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que des annexes dans le jardin notamment un garage, immeuble municipal No. 617, gari-da 22, volume 4, kism El Raml, inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Aly El Menzalaoui de l'année 1933 sans numéro de tanzim, donnant sur la rue Kallini Pacha.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
962-A-312 N. Galioungi, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937.

Par les Sieurs et Dame:

- 1.) Alfred Banoun, propriétaire, autrichien,
  - 2.) Félix Banoun, avocat, autrichien,
  - 3.) Jeanne Banoun, rentière, française, les 2 premiers domiciliés à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan) et la 3me à Paris, 5 rue du Général Langlois.
- Tous agissant en leur qualité de seuls propriétaires des créances de la succession de feu Moussa Banoun.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) El Cheikh Hassan Ghazi.
- 2.) Les Hoirs de feu la Dame Zohra El Cherbini, savoir:
  - a) Mohamed Ismail El Cherbini,
  - b) Sett El Beit Ismail El Cherbini, épouse d'Ismail Chérif,
  - c) Mansoura Ismail El Cherbini, épouse d'Ibrahim Khaled,
- 3.) Les Hoirs de feu Abdel Latif Ghazi, savoir:
  - A. — Nefouss Bent Hamada El Cherbini, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Moneim, enfant du dit défunt Abdel Latif Ghazi,
  - B. — Les Hoirs de feu Mabrouka, fille d'El Metwalli Soliman, autre veuve, savoir:
    - a) Ward, fille de Abdel Latif Ghazi, prise également en sa qualité d'héritière du dit défunt Abdel Latif Ghazi,
    - b) Abdalla Mohamed Deraz.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tereina, district de Mehalla Kobra (Gh.).

**Objet de la vente:** lot unique. 7 feddans et d'après le nouvel état cadastral 7 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tereina, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Pour les poursuivants,

1000-A-319. F. Banoun, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1937, R.Sp. No. 191/62e.

Par le Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hassan Aly Hassan Atalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis à Barnacht (Guizeh), aux hods El Sakaya No. 5 et El Hemelès No. 12.

2me lot.

2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis à Barnacht (Guizeh), aux hods El Akaba No. 11, kism awal, et El Boura No. 2.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 225 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
957-C-923 Marc Nahmias, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937, sub No. 328/62e A.J.

Par les Hoirs J. D. Zervos.

Contre Medani Ibrahim Abdallah.

**Objet de la vente:** 5 feddans et 4 kirats sis à Nahiet Kom El Bigah, Markaz Nag Hamadi, Kéneh.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
25-C-944 P. D. Avierino, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1936, R.Sp. No. 120/62e.

Par Maxime Gouzot, rentier, citoyen français, demeurant à Hérouan.

Contre Ali Chahine Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, dénoncée le 11 Avril 1936, le tout dûment transcrit le 27 Avril 1936 sub No. 623 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de 321 m2 65 avec les constructions y élevées et une part de 1 kirat dans une parcelle de terrain de 4 kirats, le tout sis au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
18-C-937 Jos. Guiha, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937, No. 286/62e.

Par la Dame Rosine Chaaraoui, rentière, égyptienne, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Belal, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bahtime, Markaz Dawahi Masr.

Objet de la vente: 24 feddans, 20 kirats et 20 sahmes par indivis dans 93 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahtime, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
7-C-926 A. Drosso, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1937, No. 338/62e A.J.

Par les Hoirs de feu Costi Apostolidis, à savoir les Dames et Sieurs:

1.) Calliopi, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Nicolas et Périclès, demeurant au Caire,

2.) Olga, épouse Nicolas Apostolidis, sa fille, demeurant à Mallaoui,

3.) Fotini, épouse Jean Candioglou, sa fille, demeurant au Caire,

4.) Irène, épouse C. Mikhalitzis, sa fille, demeurant au Caire,

5.) Antoine C. Apostolidis, son fils, demeurant à Alexandrie, les dits requérants pris également en leur qualité d'héritiers de feu Athina C. Apostolidis, fille et de son vivant héritière de feu Costi Apostolidis, tous sujets hellènes, à l'exception de la 2me, sujette locale, domiciliés électivement au Caire, en l'étude de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Baki Aly Farag, fils de feu Aly.

2.) Les Hoirs de feu Riad Abdel Aziz, à savoir:

a) Fayka, bent Imam Hassanein, sa veuve.

b) Amina, bent Aly Farag, sa mère,

c) Abdel Latif Abdel Aziz, son frère.

d) Amin Abdel Aziz, son frère.

e) Nabawiyah Abdel Aziz, sa sœur, épouse Abdel Rehim Imam.

Tous sujets locaux, demeurant à Nazlet Farag, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1932, dénoncée le 30 Janvier 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 13 Février 1932, No. 359 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots. Conformément à la saisie immobilière.

1er lot. — Biens appartenant à la Succession de feu Riad Abdel Aziz.

7 feddans de terrains sis au village de Nazlet Farag Mahmoud, Markaz Deirout (Assiout).

2me lot. — Biens appartenant à Abdel Baki Aly Farag.

2 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Beblawi wa Nazlet Badaoui, Markaz Deirout (Assiout).

Conformément au nouvel arpentage.

1er lot. — Biens appartenant à la Succession de feu Riad Abdel Aziz.

7 feddans de terrains sis au village de Nazlet Farag Mahmoud, Markaz Deirout (Assiout).

2me lot. — Biens appartenant à Abdel Baki Aly Farag.

2 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Beblawi wa Nazlet Badaoui, Markaz Deirout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,  
Pangalo et Comanos,  
Avocats à la Cour.

976-DC-30.

Suivant procès-verbal du 6 Mars 1937 sub No. 310/62e A.J.

Par le Sieur Samuel W. Guerchman, négociant, sujet polonais, demeurant à Alexandrie, au Wardian (Mex) et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître Maurice Barsoum, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Sabh Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

202 m2 50 dm2 consistant en une parcelle de terrain avec la maison y élevée, sise à Nahiet Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 27 habitation.

La maison est construite en briques rouges et est composée d'un rez-dechaussée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le requérant,  
947-C-913 Maurice Barsoum, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1937 suivi d'un procès-verbal rectificatif du 1er Mars 1937.

Par la Dame Elpiniki Georges Koutsinas, ménagère, hellène, domiciliée à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre:

1.) Helal Eff. Ahmed El Hattab,

2.) Sayeda bent Ahmed El Hattab, propriétaires, indigènes, domiciliés à Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente:

A. — Immeubles appartenant à la Dame Sayeda bent Ahmed El Hattab.

1er lot: une parcelle de terrain de 130 m2 52 dm2, avec la maison y élevée sise à Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot: 8 feddans de terrains sis au village de Bachalouche, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

B. — Immeubles appartenant au Sieur Helal Eff. Ahmed El Hattab.

3me lot: 55 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bachalouche.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
A. Papadakis et N. Michalopoulos,  
937-M-577. Avocats.

## VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Off. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Néguib Bey Erian, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 16 et 18 Février 1935, dénoncée le 2 Mars 1935, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mars 1935 sub No. 163 Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot.

La moitié par indivis dans 55 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Azab, district de Etsa, province de Fayoum, divisés en 4 parcelles comme suit:

1.) 22 feddans, 22 kirats et 15 sahmes au hod Erian No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 27 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 4 feddans et 6 kirats au hod Selim No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 21 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Chaltout dit Salwat, kism tani No. 12, parcelle No. 5.

4.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Fanous No. 13, parcelle No. 4.

3me lot.

La moitié par indivis dans 99 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Matartares, district de Sennoures, province de Fayoum, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Charkaoui No. 84, parcelles Nos. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, indivis dans 17 feddans et 16 kirats.

2.) 88 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Erian Bey No. 86, parcelle No. 1 bis, indivis dans 132 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 1100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
16-C-935 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire.

**Contre** Abdel Hamid Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 11 Janvier 1936, transcrit le 27 Janvier 1936 et 18 Août 1936, transcrit le 9 Septembre 1936.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 29.

3.) 3 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 30.

2me lot.

13 feddans, 16 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit.

1.) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 5.

2.) 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 68.

3.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 69.

4.) 6 feddans et 8 kirats au hod Hamed No. 6, parcelle No. 7.

5.) 17 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

6.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 21.

7.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 22.

8.) 4 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 23.

9.) 9 kirats et 10 sahmes indivis dans 21 kirats et 10 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 19.

10.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 44.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 51.

12.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 54.

3me lot.

La quote-part de 13 1/2 kirats sur 24 kirats soit 10 feddans, 7 kirats et 9 sahmes indivis dans 18 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 6.

2.) 1 kirat et 9 sahmes indivis dans 2 kirats et 3 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 6 feddans et 5 kirats au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 80.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 2.

5.) 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

6.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 22.

7.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 23.

8.) 6 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 7.

9.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 22.

10.) 5 kirats et 4 sahmes indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 33.

11.) 15 kirats indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 51.

12.) 8 kirats indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 16.

13.) 5 kirats et 17 sahmes indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 61.

14.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes indivis dans 20 feddans et 22 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 2.

15.) 1 feddan, 17 kirats et 5 sahmes indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 6.

16.) 6 kirats et 5 sahmes indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 2.

17.) 1 feddan, 4 kirats et 5 sahmes indivis dans 19 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Guézira No. 2, parcelle No. 6.

18.) 5 kirats et 20 sahmes indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira No. 2, parcelle No. 7.

19.) 3 kirats et 7 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Guézira No. 2, parcelle No. 10.

Tels que les dits se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

923-C-897.

Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Léon Hanoka, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail El Cheikh, demeurant au Caire, 12 rue Elouï.

**En vertu** d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 11 Novembre 1935, No. 14/60me.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain situé à haret El Labbane, district de Khalifa, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 651 m2 89, sur lequel sont élevées les constructions suivantes:

1.) Une maison portant le No. 17 tanzim et le No. 15 awayed, à haret El Labbane, d'une superficie de 278 m2 96, limitée: Nord, El Haggâ Fatma Om Gabr. Cette limite commence de l'Ouest vers l'Est sur une longueur de 3 m. 87, se dirige vers le Nord sur 70 cm., puis vers l'Est sur 3m. 78, ensuite vers le Nord sur 1 m. 10, puis vers l'Est sur 2 m. 35, ensuite vers le Sud sur 70 cm., puis vers l'Est, sur 4 m., ensuite vers le Nord sur 70 cm. et enfin vers l'Est sur 2 m. 56; Est, partie El Hag Ahmed El Zikri et partie la maison No. 20 ci-après désignée. Cette limite commence du Nord au Sud sur 4 m., se dirige vers l'Ouest sur 3 m. 40 et enfin vers le Sud sur 12 m. 12; Sud, mesure (kharaba) du débiteur. Cette limite commence de l'Ouest vers l'Est sur 2 m., se dirige vers le Nord sur 85 cm., puis vers l'Ouest sur 11 m. 50, vers la droite en obliquant vers le Sud sur 70 cm., ensuite vers l'Ouest en obliquant vers le Nord sur 4 m. 80, ensuite oblique davantage vers le Nord sur 4 m. 70, puis vers le Sud sur 2 m. 65 et enfin vers l'Ouest sur 2 m. 30; Ouest, haret El Labbane. Cette limite commence du Sud au Nord sur 13 m. 76, se dirige vers l'Est sur 1 m. 85, puis vers le Nord sur 2 m. 55.

2.) Une maison portant le No. 20 sur Darb El Labbane et le No. 1 sur haret El Labbane, d'une superficie de 372 m2 83, limitée: Nord, commençant de l'Ouest à l'Est sur une longueur de 11 m. 90, elle se dirige ensuite vers le Sud sur une longueur de 20 cm., puis vers l'Est sur une longueur de 1 m. 80; Est, partie Darb El Labbane et partie Abou Gomaa El Hosari et Cts. Cette limite commence du Nord au Sud sur une longueur de 7 m. 40, se dirige vers l'Ouest sur une longueur de 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur 2 m. 20, puis vers l'Ouest sur une longueur de 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur une longueur de 11 m. 60 et vers l'Ouest sur une longueur de 11 m. 20 et ensuite vers le Sud sur 16 m. 50, puis vers l'Est sur une longueur de 1 m. 65 et enfin vers le Sud sur 5 m. 40; Sud, haret El Labbane sur une longueur de 3 m. 55; Ouest, partie mesure (kharaba) du débiteur et partie la maison ci-devant limitée. Cette limite commence du Sud au Nord sur une longueur de 29 m. 65, puis se dirige vers l'Ouest sur une longueur de 80 cm., ensuite vers le Nord sur une longueur de 12 m. 12.

La désignation qui précède est celle du Survey, mais d'après l'affectation prise le 26 Avril 1932 sub No. 3591 Caire au profit de la Société Pescherie Italienne dell'Africa Orientale, la superficie du

**Téléphoner**  
**au 23946 chez**

**REBOUL**  
**29, Rue Chérif Pacha**

**où vous trouverez**  
**les plus beaux**  
**dalhias et fleurs**  
**▲ variées ▲**

terrain est de 561 m<sup>2</sup> 57, ainsi qu'il est spécifié au Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé le 24 Août 1936, sub R. Sp. No. 938/61me.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant èsq.,  
955-C-921 U. Spallanzani, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Me Albert Sapriel, savoir les Dames:

1.) Marguerite Sapriel, sa veuve, héritière et légataire du défunt, et tutrice légale de son fils mineur René Sapriel.

2.) Elise Sapriel, sa fille, épouse de Me Raoul Aghion, assistée de son époux.

3.) Denise Sapriel, sa fille, épouse de Me Gaston Naggar, assistée de son époux.

4.) Charlotte Sapriel, sa fille, épouse de M. Vitali Danon, assistée de son époux.

Tous propriétaires, français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Sayed Farag Aly.

2.) Les héritiers de feu Eweiss Aly Gad, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

a) Fatma, fille de Mechref Issaoui, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice légale de ses enfants mineurs qui sont Ahmed Sanis et Anga, tous enfants dudit défunt.

b) Zeinab, fille majeure de Eweiss Aly Gad, épouse Mohamed Moustafa El Mellegui

c) Mahmoud Eweiss, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bellefia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef sauf le Sieur Mahmoud Eweiss qui demeure à Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juillet 1927, No. 396 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

12 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Bellefia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

Propriété du Sieur Sayed Farag Aly.  
11 feddans, 11 kirats et 12 sahmes divisés ainsi:

1.) 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed El Sayed No. 10, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parmi parcelle No. 34.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan et 7 kirats, parmi parcelle Nos. 1 et 2.

2.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod Aly Mohou No. 23, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parmi parcelles Nos. 16 et 18.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, des parcelles Nos. 19 et 20.

3.) 2 feddans et 18 kirats au village de Bellefia, Markaz et Moudirieh de Béni-

Souef, au hod El Kadi No. 9, faisant partie de la parcelle Nos. 52, 65 et 56.

Ces 2 feddans et 18 kirats étaient précédemment en 3 parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme, parcelle No. 66.

La 2<sup>me</sup> de 2 kirats, parcelle No. 62.

La 3<sup>me</sup> de 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 65.

Ces 3 parcelles forment actuellement une seule.

Propriété de feu Eweiss Aly Gad.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes sis au hod El Keblizein No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, à l'indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte ensemble avec tous immeubles par destination, accessoires et dépendances, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 660 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
954-C-920. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** les Sieurs:

1.) Aziz Fanous,

2.) Mohamed Aly Youssef.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Berba, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1936, dénoncé le 4 Mai 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Mai 1936, sub No. 554 (Assiout).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Aziz Fanous.

Un immeuble de deux étages, sis à Zimam Berba, Markaz Abou-Tig (Assiout), de la superficie de 87 m<sup>2</sup> 10 cm., au hod Dayer El Nahia No. 15, parcelle No. 54, habitations du village.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aly Youssef.

1 feddan, 18 kirats et 7 sahmes de terrains agricoles sis au même village, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 3 sahmes au hod El Zankour El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Bahari El Balad Charki No. 19, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 8 kirats et 10 sahmes au hod Bahari El Balad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 1 kirat au hod El Berba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Un immeuble d'un étage, sis à Zimam Nahiet El Berba, Markaz Abou-Tig (Assiout), de la superficie de 140 m<sup>2</sup> 38, au

hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 54.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,  
Albert Delenda,

930-C-904 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Sotiris Vitale, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Gabriel Bestawros, avocat à la Cour, subrogé aux poursuites du Sieur Albert Homsy, suivant ordonnance du 3 Décembre 1936, No. 800/62me A.J.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Ibrahim Mohamed Sadek, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, à Choubrah-Village, immeuble Réda Bey, sur la ligne des Tramways, au terminus, à gauche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 29 Janvier et 3 Février 1931, dénoncé le 12 Février 1931 et transcrit le 26 Février 1931 sub Nos. 283 Guizeh, 1469 Caire et 1451 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

27 feddans et 13 kirats de terrains agricoles sis au village d'El Kata, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 1.

2me lot.

134 feddans, 20 kirats et 3 sahmes sis au village de Berkache, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, de terrains agricoles d'un seul tenant aux hods suivants:

El Haguer El Charki No. 17, parcelle No. 1, de la superficie de 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

El Haguer El Wastani No. 8, parcelle No. 1, de la superficie de 84 feddans et 7 kirats.

El Haguer El Bahri No. 7, de la superficie de 44 feddans, faisant partie de la parcelle Nos. 1, 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 2680 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Gabriel Bestawros,

938-DC-29 Avocat à la Cour.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 39189

ALEXANDRIE

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce, britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Aicha Aal El Dine Mahmoud El Chérif.

2.) Dame Sharaeff Bent Tag El Dine Mahgoub El Kadi.

3.) Dame Badiah Bent Hassanein Amira, cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de son fils mineur décédé feu Shahab El Dine Hussein Amin El Chérif, celui-ci de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, débiteur originaire de la requérante.

Ses filles:

4.) Dlle Nagueya Bent Hussein Amin El Chérif.

5.) Dlle Zakia Bent Hussein Amin El Chérif.

Toutes prises en leur qualité d'héritières de feu Hussein Amin El Chérif, la 3<sup>me</sup> prise aussi comme héritière de son fils mineur feu Shehab El Dine, lui-même de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, les 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> pour le cas où elles seraient devenues majeures.

6.) Ahmed Bey Sourour El Chérif, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

a) Nagheya, b) Zakia, pour le cas où elles seraient encore mineures.

c) Abdel Aziz, d) Orfane, e) Amin, ce dernier pris également comme héritier de feu Shehab El Dine Hussein Amin El Chérif, lui-même de son vivant héritier de feu Hussein Amin El Chérif.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Zebeida Bent Aly Agha Mohamed El Nazer, de son vivant héritière de son fils feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

a) 7.) Dame Hosna, fille de Amin El Chérif, épouse Sayed Ibrahim El Chérif.

8.) Dame Fatma, fille de Amin El Chérif, épouse de feu Hussein Khalil El Chérif.

9.) Dame Asma, fille de Amin El Chérif, épouse de Mohamed Bey Hamada El Chérif.

b) 10.) Dame Nefissa Bent Hamad Chérif, prise en sa qualité de curatrice de l'interdit Mohamed Bey Amin El Chérif, héritier de feu la Dame Zebeida Bent Aly Agha Mohamed El Nazer susdite.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Menchaht, district et Moudirieh de Guirgouh, sauf le 6<sup>me</sup> à Assouan où il est Moudir.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1935, huissier Tadros, transcrit le 29 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en dix lots.

1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Guéziret El Montasser, Markaz et Moudirieh de Guirgouh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sahel El Wastani No. 13, partie parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Balad No. 6, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 16, partie parcelle No. 11, indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

2<sup>me</sup> lot.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bayadiéh Bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guirgouh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 11, partie parcelle No. 33, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Makalée No. 8, partie parcelle No. 52, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Damagh No. 9, partie parcelle No. 27, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 10, partie parcelle No. 80, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

3<sup>me</sup> lot.

4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Ambaria, Markaz et Moudirieh de Guirgouh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Kassab No. 4, partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Falahine No. 21, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

4<sup>me</sup> lot.

4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Rawafeh El Issawia, Markaz et Moudirieh de Guirgouh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Garf No. 6, parcelle No. 19.

2.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Rezka No. 133, partie parcelle No. 17, indivis dans 5 feddans et 17 kirats.

5<sup>me</sup> lot.

13 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Maragha, Markaz Sohag (Guirgouh), distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 38, partie parcelle No. 1, indivis dans 108 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 feddans et 23 kirats au hod El Raml Nq. 37, partie parcelle No. 1, indivis dans 182 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6<sup>me</sup> lot.

35 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mencha, Markaz et Moudirieh de Guirgouh, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 2 sahmes au hod Hassan Effendi No. 5, partie parcelle No. 4, indivis dans 22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Nasser No. 1, parcelle No. 4, indivis dans 31 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 6 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Chérif No. 10, parcelle No. 2,

indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4.) 18 kirats au hod El Tarkibat El Rezka No. 4, partie parcelle No. 8, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Affendi No. 7, partie parcelle No. 7, indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala Gharbi No. 14, partie parcelle No. 2, indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

7.) 4 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Sayala Chark No. 15, partie parcelle No. 3 bis, indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Sabil El Abiad No. 16, parcelle No. 18, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

9.) 4 feddans et 1 kirat au hod El Nasara No. 18, partie parcelle No. 1, indivis dans 49 feddans et 5 kirats.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 21, partie parcelle No. 9, indivis dans 23 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

11.) 16 kirats au hod El Bouarik No. 25, partie parcelle No. 9, indivis dans 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

12.) 7 kirats au hod El Temma No. 36, partie parcelle No. 20, indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghibani No. 42, partie parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

14.) 11 kirats au hod El Romman No. 44, partie parcelle No. 19, indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

15.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 6, indivis dans 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

16.) 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Irak No. 50, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

17.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 43, partie parcelle No. 12, indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

18.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Azhar No. 49, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

19.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Wezirah No. 52, partie parcelle No. 34, indivis dans 7 feddans.

20.) 8 kirats au hod El Roumane No. 44, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

21.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, indivis dans 10 kirats.

7<sup>me</sup> lot.

2800 m2 de terrains sis au village de El Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirgouh, divisés et délimités comme suit:

1.) 1050 m2 représentant la moitié d'une maison d'une superficie de 2100 m2, au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6, laquelle maison est construite partie en deux étages et partie en un seul, comme salamlek, avec grand hall devant le salamlek et tout autour des chambres de dépôt et

autres, limités: Nord, où se trouve la porte d'entrée; Est, une rue où se trouve une autre porte; Sud, partie Hoirs Hassan Bey Amin Mohamed El Chérif et partie une rue; Ouest, une rue.

2.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie de la parcelle No. 6. Sur ce terrain se trouve construit un rez-de-chaussée actuellement occupé par le poste de police. Limités: Nord, une rue où se trouve une porte; Est, Youssef Hassan El Nazer; Sud, partie Hoirs Hassan Bey Amin Mohamed El Chérif et partie Abdel Latif Ahmed El Nayeb; Ouest, rue.

3.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie de la parcelle No. 6. Sur ce terrain est construit un grand magasin. Limités: Nord, partie Idriss El Sakka et partie Hamada Hassan El Kadi; Est, une rue; Sud, une rue où se trouve la porte; Ouest, restant de la propriété ci-après désignée.

4.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie parcelle No. 6. Sur ce terrain sont construites une zarba (hoche) et une chouna. Limités: Nord, Hamadia Hassan El Kadi; Est, la parcelle ci-avant désignée; Sud, une rue où se trouve la porte; Ouest, Hamada El Kadi.

5.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage. Limités: Nord, Guirguis Samaan; Est, Mohamed Amin El Chérif; Sud, restant de la propriété; Ouest, canal El Ambaria.

6.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage en partie, l'autre partie formant un rez-de-chaussée seulement. Limités: Nord, restant de la propriété; Est, Mohamed Amin El Chérif et une rue où se trouve la porte; Sud, Sayed Sabra; Ouest, partie Abdel Hafez Abou Erebi, partie Hamed Abou Araf et partie canal Ambaria.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

#### 8me lot.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Baguia Bel Cheikh Youssef, district et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Kantara No. 3, partie parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans et 16 sahmes.

#### 9me lot.

12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Herezate El Charkieh, district et Moudirieh de Guirgueh, au hod Gheit El Ads No. 2, partie parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle entière de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

#### 10me lot.

2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Hérézate El Gharbieh, district et Moudirieh de Guirgueh, distribués comme suit:

1.) 22 kirats et 2 sahmes au hod El Toukhi No. 28, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle entière de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Nequila No. 13, partie parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle entière de 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Bédoui No. 6, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle entière de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.  
L.E. 120 pour le 2me lot.  
L.E. 120 pour le 3me lot.  
L.E. 135 pour le 4me lot.  
L.E. 300 pour le 5me lot.  
L.E. 1600 pour le 6me lot.  
L.E. 1300 pour le 7me lot.  
L.E. 80 pour le 8me lot.  
L.E. 20 pour le 9me lot.  
L.E. 160 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
943-C-909 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de Attia Bey Chenouda, fils de feu Chenouda Bekhit, de feu Bekhit, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Teftiche Attia, Markaz Edfou (Assouan).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 19 Décembre 1935, dénoncée par exploit du 14 Janvier 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1936 sub No. 11 Assouan.

#### Objet de la vente:

1015 feddans et 16 kirats de terrains sis aux villages de: a) Redassia Kebli, b) Redassia Bahari, ces deux villages dépendant de Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés en sept lots dont:

A. — 988 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Redassia Kebli, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

#### 1er lot.

171 feddans et 12 sahmes en deux parcelles:

1.) 79 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Yassin No. 11, parcelle No. 1.

2.) 91 feddans et 10 kirats au hod Habib El Gharbi No. 12, parcelle No. 1.

#### 2me lot.

152 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

1.) 71 feddans au hod Farhana No. 13, de la parcelle No. 1.

2.) 81 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh No. 14, parcelles Nos. 1 et 2.

#### 3me lot.

202 feddans, 7 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

1.) 126 feddans et 20 sahmes au hod Abou Idris No. 15, parcelle No. 1.

2.) 76 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Aly El Charki No. 16, parcelles Nos. 1 et 2.

#### 4me lot.

152 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

1.) 82 feddans et 7 kirats au hod Ahmed Bey Aly El Charki No. 17, parcelle No. 1.

2.) 70 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Habib El Charki No. 18, parcelle No. 1.

#### 5me lot.

185 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

1.) 97 feddans et 9 kirats au hod El Gabana No. 19, parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 87 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Kader No. 20, parcelle No. 1.

#### 6me lot.

125 feddans, 7 kirats et 12 sahmes en cinq parcelles:

1.) 17 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Taher No. 38, parcelle No. 1.

2.) 73 feddans et 20 kirats au hod Bechir Bey No. 40, de la parcelle No. 1.

3.) 19 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Fawaza No. 34, parcelle No. 1.

4.) 13 feddans et 17 kirats au hod El Fawaza No. 43, parcelle No. 8 et de la parcelle No. 10, à l'indivis dans 26 feddans et 22 kirats.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Gharbawi No. 44, parcelle No. 17.

#### 7me lot: en treize parcelles.

B. — 27 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de El Redassia Bahari, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Ras No. 1, de la parcelle No. 6.

2.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Ras No. 1, des parcelles Nos. 15 et 16.

3.) 3 kirats au hod El Ras No. 1, de la parcelle No. 29.

4.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Ras No. 1, parcelle No. 32.

5.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Ras No. 1, de la parcelle No. 1.

6.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelles Nos. 32 et 33.

7.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Fawaza El Charki No. 5, parcelle No. 13.

8.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Fawaza El Charki No. 5, de la parcelle No. 39.

9.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Fawaza El Charki No. 5, parcelles Nos. 37 et 38.

10.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Guézira No. 3, de la parcelle No. 1.

11.) 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Fawaza El Gharbi No. 4, parcelles Nos. 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

12.) 16 kirats au hod El Hamada No. 6, de la parcelle No. 30.

13.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Hamdani No. 9, de la parcelle No. 9 et parcelles Nos. 14 et 16.

#### Ensemble:

Au hod Idris No. 5, parcelle cadastrale No. 1, une pompe artésienne de 10/12, avec machine à vapeur de 16 H.P.

Au hod El Gueizireh No. 3, parcelle cadastrale No. 1, une pompe de 24 H.P., avec moteur de 320 H.P., une pompe de 14 H.P., avec moteur de 260 H.P., une maison d'habitation avec magasins et bureaux, au hod Fawaza Gharbi No. 4, parcelles Nos. 40 et 41, trois maisons pour location, au même hod, parcelles Nos. 37 et 38, dix maisons ouvrières au hod Fawaza Charki No. 5, parcelle No. 39, une maisonnette louée pour épicerie et buffet, au hod Ahmed Aly El Charki No. 16, parcelle No. 2, une ezbeh de 16 maisons ouvrières.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

- L.E. 5000 pour le 1er lot.
- L.E. 4500 pour le 2me lot.
- L.E. 6000 pour le 3me lot.
- L.E. 4500 pour le 4me lot.
- L.E. 5500 pour le 5me lot.
- L.E. 3500 pour le 6me lot.
- L.E. 800 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Maurice Castro, avocat.

919-C-893

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Mahmoud Bey Sourour El Chérif, fils de Sourour, fils de Chérif, propriétaire, sujet local, demeurant à Nahiet El Manchat, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1934, huissier J. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Décembre 1934, sub No. 1, 1170 Guergueh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

4000 diraa sis à Nahiet El Menshah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6, sur lesquels se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée composant le dawar de l'omdeh du village, le tout limité: Nord, hod El Azhar; Sud, rue où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété Hassan El Nazir; Ouest, rue.

2me lot.

11 feddans de terrains sis au village de El Menshah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, dont:

1.) 9 kirats et 8 sahmes sis au village de El Menshah, au hod El Romane No. 44, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

2.) 18 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet El Menshah, divisés comme suit:

a) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Temma No. 33, formant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 7 sahmes.

b) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Guinenah No. 34, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan sis à Nahiet El Menshah, parcelle No. 18, au hod El Azhar No. 49.

4.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet El Menshah, parcelle No. 13, au hod El Chebany No. 42, par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 17 sahmes.

5.) 7 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet El Menshah, savoir:

a) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Tarkibat El Rezkah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

b) 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Sherif No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

c) 2 feddans et 2 kirats au hod El Chérif No. 10, faisant partie de la parcelle

No. 4, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec les améliorations et augmentations qui pourraient s'y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

- L.E. 650 pour le 1er lot.
- L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
26-C-945 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Alim El Sayed El Melegui, fils de feu El Sayed El Melegui Sid Ahmed, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Nefissa Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse d'Abdel Hadi Morsi.

2.) Fatma Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse d'Abdel Ati Mohamed Gad.

3.) En'am Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille.

4.) Sekina Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse de Mahmoud Mohamed El Gahche.

5.) Nafoussa Bent Matloub Mohamed Chamboulieh (ou Bent Mohamed Matloub Chamtulieh), sa veuve.

6.) El Cheikh Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, son frère.

7.) Hanem El Sayed El Melegui, sa sœur.

8.) Almaz El Sayed El Meligui, sa sœur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re, 2me, 4me, 5me et 7me au village de El Cheikh Fadl, district d'Ebhaway (Fayoum), les 3me et 6me à Fayoum, rue El Ouni ou El Soufi El Bahari et la 8me à Fayoum, rue Bahr Youssef, débiteurs expropriés.

**Et contre:**

- 1.) Abdel Hadi Moursi Gad.
- 2.) Ebeid Abdallah Salem.
- 3.) Abdel Ati Mohamed Gad.
- 4.) Mohamed Mohamed Gad.

Hoirs de feu Abdel Gawad El Sayed El Melegui, savoir:

5.) Mohamed Abdel Gawad El Sayed El Melegui, son fils.

6.) Zeinab Abdel Gawad El Sayed El Melegui, sa fille.

7.) Maymoun Mohamed El Rabbane (ou El Rayyane), sa veuve.

8.) Hamida Gabra, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Hanem Abdel Gawad, b) Khalila Abdel Gawad, c) Zeinab Abdel Gawad, à elle issues du susdit défunt.

9.) Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, pris en sa qualité de tuteur légal des mineurs: a) Mahmoud Abdel Gawad, b) Eicha Abdel Gawad, c) Malaka Abdel Gawad, enfants mineurs du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me 4me, 5me, 7me et 9me au village de El Cheikh Fadl, district d'Ebhaway (Fayoum), la 6me au village de Dar El Hamad, district de Fayoum et la 8me au village de Sennarou, district de Fayoum, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1935 sub No. 775 Fayoum.

**Objet de la vente:**

5 feddans et 12 kirats de terrains y compris 18 dattiers et 4 sant et labakh sis au village de El Cheikh Fadl, dépendant de Sennarou, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Farahat No. 30, kism awal.

Dans cette parcelle se trouvent 6 dattiers et 1 arbre sant.

2.) 1 feddan et 14 kirats au même hod. Dans cette parcelle se trouvent plantés 6 dattiers et labakh et 1 sant.

3.) 2 feddans et 22 kirats au même hod, sur lesquels se trouvent plantés 3 dattiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Partie de ces terrains est cultivée en maïs et barsim et partie inculte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R.A. Rossetti,  
32-C-951. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Georges Stamatidis.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Aly Ragheb Abaza, savoir:

1.) Amin Mohamed Aly Ragheb Abaza.  
2.) La Dame Halima Bent Hassan Hassanein, prise tant personnellement que comme tutrice de son enfant mineur Mohamed Mohamed Aly Ragheb Abaza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1934, dénoncé le 3 Novembre 1934, le tout transcrit le 17 Novembre 1934 sub No. 1655 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 kirats sis au village de Béni-Haram, Markaz Deirout (Assiout), au hod Abaza No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle Sakan El Ezbeh privé.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
S. Chronis, avocat.  
8-C-927.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de Abdou Mohamed Abdou Ahmad, savoir: Dame Nazla Abdel Fattah Sélim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Mohamed et 2.) Salem, propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Mit Khenana, Markaz Toukh, Galioubieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1927, huissier Rocchicioli, transcrit le 6 Mai 1927 No. 2915.

**Objet de la vente:** 12 feddans et 7 kirats de terres sises à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés en deux lots:

1er lot.

A. — Au hod El Makhadda No. 8 (anciennement Dail wal Makhadda).

12 feddans et 7 kirats en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans et 18 kirats.

Dans cette parcelle 1 feddan environ est planté en jardin fruitier.

La 2me de 13 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
31-C-950. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

**Au préjudice** de Guirguis Eff. Mikhail El Batanouni, fils du vivant Ibrahim Bey Mikhail El Batanouni, propriétaire, sujet italien, demeurant au village d'El Bachkateb, dépendant de Lahoun (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1925, huissier Sinigaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Septembre 1925 sub No. 220 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

39 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Lahoun, Ezbet Bachkateb, district et province de Fayoum, divisés comme suit:

La 2me parcelle de 10 feddans et 12 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 2 du plan de Fak El Zimam.

La 3me de 9 feddans au hod El Omda No. 5, parcelle No. 1 du plan cadastral.

La 5me de 19 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5 du même plan.

La 6me de 6 kirats au hod Mikhail Bey No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, occupée par la machine élévatoire servant pour l'irrigation.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment une ezbeh composée de 7 maisonnettes ouvrières, une maison d'habitation, un dawar et 4 magasins, le tout en

briques crues et 12 kirats dans une machine à vapeur fixe de 12 H.P. et une pompe de 10 pouces, le tout en mauvais état, marque illisible, installé sur le Bahr Youssef.

Cette installation est abritée par une construction en briques crues, ainsi que deux sakihs installés sur Tereet El Agouz et toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2700 outre les frais. Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
33-C-952. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de l'Administration des Wakfs Royaux, poursuites et diligences de S. Ex. Mourad Mohsen Pacha.

**Au préjudice** de:

1.) Ahmed Chaltout,

2.) Mohamed Refaai, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Kyrizti, du 7 Février 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1933 sub No. 603 Assiout.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Chaltout Hussein.

6 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Khalfa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 9 kirats au hod Ahmad Youssef No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod Abou Gadallah No. 12, parcelle No. 65.

6.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ammar El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Tina No. 27, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Tarnia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 270 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
28-C-947. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, **Au préjudice** de:

1.) Abdel Aal El Sayed El Ridi,

2.) Hassan El Sayed El Ridi,

3.) Dardir El Sayed El Ridi, tous trois enfants de El Sayed Mohamed El Ridi, sujets égyptiens, demeurant à Nahiet Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1930, huissier Sava D. Sabethai, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1930 sub No. 394 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

35 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui, Moudirich d'Assiout, divisés comme suit:

A. — 20 feddans, 9 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Gaaref et El Bicha No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod Omar Bey El Kibli No. 21, parcelle No. 21.

3.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod Ard Attieh No. 25, parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 1 feddan au hod Abdel Malek Eff. No. 31, parcelle No. 2.

B. — 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gaaref et El Bicha No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

C. — 6 feddans divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Kofara No. 2, parcelle No. 24.

2.) 3 feddans et 18 kirats au hod Omar Bey No. 7, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes appendances et dépendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
27-C-946. Avocats à la Cour.

## UN BON CONSEIL.

Pour obtenir le maximum d'effet de votre cure aux eaux, mettez-vous dans les conditions les meilleures pour que la station thermale vous guérisse à jamais: une bonne désintoxication préalable, doublée d'une amélioration de votre respiration cutanée, au

## BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Alexandrie

décuplera l'action de votre cure.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élit domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Zeidan Mohamed Basoui, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf, Moudirich de Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38 et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 380 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
René et Charles Adda,

23-C-942.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur D. P. Zaphiropoulos, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik, demeurant au Caire, 22 rue Manakh et y électivement domicilié au cabinet de Maître Charles Farès, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik, commerçants, sujets locaux, actuellement en état de faillite, demeurant au village de Ménouf, Moudirich de Ménoufieh.

**En vertu** d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, du 20 Mai 1930 et d'un procès-verbal de mise en possession du 8 Février 1931.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 85 m<sup>2</sup> 26 cm., formant une cour privée ou impasse, sise au village de Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), parcelle No. 4 de la rue Dayer El Nahia El Charki, limitée: Nord, Hamed Eff. Defraoui; Est, chareh Dayer El Nahia El Charki où se trouve la porte; Sud, l'immeuble No. 6; Ouest, Hoirs Saleh El Basitarini.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 328 m<sup>2</sup> 70, sise au village de Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), à la rue Dayer El Nahia El Charki, entièrement couverte de constructions en briques rouges, formant un immeuble à 3 étages, portant le No. 6 propriété, dont le rez-de-chaussée est constitué par des magasins, limité: Nord, la cour ou impasse précitée No. 4; Est, chareh Dayer El Nahia El Charki où se trouve la porte; Sud, Hoirs Abdel Aziz El Chakankiri; Ouest, Metwalli El Sakka.

2me lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m<sup>2</sup> 16, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), entièrement couverte de constructions formant un immeuble bâti en briques rouges, portant le No. 70 propriété, sis à la rue Fabriket El Defraoui, composé de trois étages dont le rez-de-chaussée est constitué par des magasins, limité: Nord, restant de l'immeuble No. 72; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, Abdel Salam Eff. El Defraoui; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Charki.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m<sup>2</sup> 20, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), entièrement couverte de constructions en briques rouges, formant un immeuble portant le No. 72 propriété, à la rue Fabriket El Defraoui, composé de trois étages dont le rez-de-chaussée est constitué par des magasins, limité: Nord, Hoirs de Abdel Aziz et Abdel Hamid El Kabbani; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, restant de l'immeuble No. 70 ci-dessus; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Charki.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

10-C-929

Charles Farès, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Nicolas G. Vitiadès & Co., en liquidation, ayant pris la suite de la Raison Sociale P. Augustino & Co., poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs Anastassi J. Vitiadès et Philimon Cockidis, demeurant à Alexandrie, rue Adib, No. 1.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Hussein Sayed El Chorbagui,

2.) Mohamed Sayed El Chorbagui, tous deux fils de Sayed, petits-fils de Hassan El Chorbagui, commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kobabat, Markaz El Saff (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Michel Foscolo, du 24 Juillet 1934, transcrit le 18 Août 1934 sub No. 4323 Guizeh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

15/24 par indivis dans 11 feddans, 7 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Kobabat wal Kedaya, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Guelhasse No. 6, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod Guelhasse No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Achar wal Zada El Charki No. 21, parcelle No. 115.

4.) 21 kirats au hod El Bakachiche No. 19, faisant partie de la parcelle No. 9.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes au hod Guelhasse No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes au hod Guelhasse No. 6, faisant partie de la parcelle No. 85.

7.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Marès El Arab El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 101 et parcelle No. 102.

8.) 6 kirats au hod El Ochr wal Zada El Gharbi No. 20, faisant partie de la parcelle No. 114.

9.) 19 kirats au hod El Ochr wal Zada El Charki No. 21, faisant partie de la parcelle No. 116.

10.) 1 feddan et 21 kirats au même hod El Ochr wal Zada El Charki No. 21, parcelle No. 115.

Y compris 1 kirat formant une sakieh en la parcelle No. 114.

Mais d'après le nouveau cadastre:

15/24 par indivis dans 8 feddans, 20 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village d'El Kobabat, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan et 22 sahmes au hod Guelhasse No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53.

2.) 2 kirats et 13 sahmes par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes au hod Guelhasse No. 1, faisant partie de la parcelle No. 68.

3.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Achar wal Zada El Gharbi No. 4, parcelle No. 145.

4.) 6 sahmes par indivis dans 10 kirats et 18 sahmes au hod El Achar wal Zada El Gharbi No. 4, parcelle No. 136.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod El Achar wal Zada El Gharbi No. 4, parcelle No. 196.

6.) 3 kirats et 2 sahmes par indivis dans 5 kirats et 2 sahmes au hod El Achar wal Zada El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 95.

7.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod El Achar wal Zada El Charki No. 5, parcelle No. 162.

8.) 1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 13 kirats et 12 sahmes au hod El Rahbanih No. 10, faisant partie de la parcelle No. 60.

9.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Guelhasse No. 1, parcelle No. 87.

10.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au même hod Guelhasse No. 1, parcelle No. 47.

11.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Achar wal Zada El Gharbi No. 4, parcelle No. 188.

12.) 19 kirats et 8 sahmes au hod El Bakchiche No. 6, parcelle No. 67.

13.) 2 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod El Achar wal Zada El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 182, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 10 sahmes.

14.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Bakchiche No. 6, parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix proportionnelle:** L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Michel Valticos,  
Avocat à la Cour.

9-C-928

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de Costi Canazas, sujet hellène, demeurant au Caire.

**Contre:**

1.) La Dame Amna Hanem Osman, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Hassan, Effat et Amale.

2.) Mahmoud Riad Saleh Sélim.

3.) Dame Naima Saleh Sélim.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Saleh Bey Sélim, demeurant à Manchi et Sélim, Markaz Beba.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1936, dénoncé le 7 Juillet 1936, transcrit le 22 Juillet 1936, No. 451 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Abeid, Markaz Beba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Pour le poursuivant, Moïse Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) M. le Sénateur Giovanni Agnelli, Sénateur du Royaume d'Italie.

2.) Le Comm. Vittorio Giannotti.

**Au préjudice** du Sieur Boutros Khalil Boutros, fils de feu Khalil, de feu Boutros, propriétaire, local, demeurant à Baliana, Moudirieh de Guirguez.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re des 11, 17, 18, 19, 20, 25 et 26 Juin 1929, huissier J. Talg, dénoncée le 17 Juillet 1929, huissier Syriani, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juillet 1929 sub No. 331 Guirguez et la 2me du 20 Juin 1929, huissier J. Talg, dénoncée le 4 Juillet 1929, huissier Syriani, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du même Tribunal le 17 Juillet 1929 sub No. 260 Kéneh.

**En vertu** d'une cession subrogative consentie suivant acte notarié en date du 11 Décembre 1930 sub No. 9639 par M. Walter Berla Bey aux requérants et d'un jugement rendu le 11 Février 1932, R.G. No. 12000/56me A.J., par la 3me Chambre Civile du même Tribunal.

**Objet de la vente:** en douze lots.

1er lot.

Biens sis au village de Sahel Kebli, Markaz El Baliana (Guirguez).

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Ezbet El Douk No. 19, faisant partie de la parcelle No. 142.

2me lot.

Biens sis au village de Sahel El Bahary, Markaz El Baliana (Guirguez).

11 feddans dont:

a) 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Sahel El Charki No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Biens sis au village de Balabich Bahari, Markaz El Baliana (Guirguez).

6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Ghenema No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens sis au village de Balabich Kebli, Markaz El Baliana (Guirguez).

42 feddans, 5 kirats et 11 sahmes dont:

a) 15 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Aly Rachouan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 64.

b) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Haris No. 30, parcelle No. 9.

c) 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guézira.

d) 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

e) 7 feddans et 17 kirats au hod El Ramal No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

f) 5 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod Guézirat Rimal El Gawassa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

g) 5 feddans au hod Hassan Ibrahim No. 22, faisant partie de la parcelle No. 81.

5me lot.

Biens sis au village d'El Islah, Markaz El Baliana (Guirguez).

10 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Batarsa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9.

6me lot.

27 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis à El Horaga wal Koraane, Markaz El Baliana (Guirguez), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Abou Sebag No. 7, parcelle No. 13.

b) 1 kirat et 20 sahmes au hod Radouan No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10.

c) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Abd Rabbo No. 9, faisant partie de la parcelle No. 48.

d) 12 feddans et 18 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle No. 1.

e) 1 feddan et 22 kirats au hod El Kanater No. 2, faisant partie de la parcelle No. 36.

7me lot.

11 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Cheikh Marzouk, Markaz El Baliana (Guirguez), divisés comme suit:

a) 7 feddans et 14 kirats au hod El Moustaguéda El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25.

b) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 26.

c) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

d) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Cheikh Marzouk No. 21, de la parcelle No. 21.

e) 16 sahmes au hod Dayer El Cheikh Marzouk No. 12, faisant partie de la parcelle No. 20.

f) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec un jardin de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes indivis dans 18 feddans environ.

8me lot.

27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Awlad Aly, Markaz El Baliana (Guirguez), au hod El Baroudi No. 30, parcelle No. 1.

9me lot.

17 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Somosta, Markaz El Baliana (Guirguez), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod Boutros No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 5 feddans au hod Boutros No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8.

d) 1 feddan et 16 sahmes au hod Boutros No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8.

e) 5 kirats et 20 sahmes au hod Hanna No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

10me lot.

3 feddans sis à Barkheil, Markaz El Baliana (Guirguez), au hod El Khawaga Fanous No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

11me lot.

Biens sis au village d'El Okalia, Markaz El Baliana (Guirguez).

27 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, dont:

a) 21 feddans et 14 kirats au hod Chark Taret et Kasra No. 7, parcelle No. 12.

b) 5 feddans et 14 kirats au hod El Dafiki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4.

c) 8 sahmes au hod El Sawaki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

12me lot.

8 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Beni Hemeil, Markaz Baliana (Guirguez), dont:

a) 7 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Nour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14.

b) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Sidi Mohamed Taher No. 16, faisant partie de la parcelle No. 44.

c) 9 kirats au hod Sidi Mohamed Taher No. 16, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 630 pour le 4me lot.

L.E. 660 pour le 5me lot.

L.E. 950 pour le 6me lot.

L.E. 540 pour le 7me lot.

L.E. 450 pour le 8me lot.

L.E. 660 pour le 9me lot.

L.E. 90 pour le 10me lot.

L.E. 660 pour le 11me lot.

L.E. 240 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

11-C-930 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Société Royale d'Agriculture.

**Au préjudice** d'El Cheikh Ahmed Ahmed Haroun, propriétaire, local, demeurant à Zimam Nahiet Abar El Molk, Markaz Akhmin, Moudirieh de Guirguez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier Joseph Cassis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Août 1935 sub No. 1037 Guirguez.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 7 kirats sis au zimam de Nahiet Abar El Molk, Markaz Akhmin,

Moudirieh de Guergueh, au hod El Kasali El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25.

2me lot.

3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis au village de Neida, Markaz Akhmin, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Kalmina No. 79, faisant partie de la parcelle No. 2.

Cette parcelle est à l'indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Taalika El Kebli No. 31, parcelles Nos. 16 et 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et destination, toutes constructions et plantations quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
29-C-948. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, ledit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

**Au préjudice de:**

1.) Les héritiers de feu Chaltout Hussein, fils de Hussein Aly, débiteur principal,

2.) Les héritiers de feu Hussein Chaltout, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Sayed, enfants de feu Chaltout Hussein Aly,

3.) Fauzi Mohamed Chaltout, fils de Mohamed Chaltout, mineur sous la tutelle de Mohamed Abdel Mawgoud, tous demeurant à Nahiet Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Ahmad Chaltout Hussein,

2.) Hussein Chaltout Hussein,

3.) Sayed Chaltout Hussein,

4.) Mansour Saleh Tartour,

5.) Moustafa Sabra Aly,

6.) Abdalla Mikhail Ghobrial,

7.) Orfane Aly Hussein,

8.) Dame Farida Bent Abdel Réhim El Guestaini, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deirout Om Nakhla, sauf la dernière au village de Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1929, huissier G. Zappalà, transcrit le 19 Mars 1929 sub No. 226.

**Objet de la vente:**

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains y compris 7 dattiers, sis au village de Deirout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Halazona, Ahmed Youssef, Abou Gadalla, Man-

kadris, El Tarania, El Edessa et Abdel Malek Eeffendi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halazona No. 4 (anciennement El Rakik).

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ahmad Youssef No. 8 (anciennement El Ahmad).

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

C. — Au hod Abou Gadallah No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod El Mankadris No. 15 (anciennement Kaouk).

8 kirats formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Edessa No. 28 (anciennement El Watah).

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

F. — Au hod El Tarania No. 27 (anciennement Kerfa).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

G. — Au hod Abdel Malak Eff. No. 31 (anciennement El Dissa).

22 kirats formant une seule parcelle.

L'Etat des biens actuellement est comme suit:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains y compris 7 dattiers, sis au village de Deirout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halazona No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Ahmed Youssef No. 8.

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

3.) Au hod Abou Gadalla No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, en trois parcelles:

A. — La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

B. — La 2me de 9 kirats et 12 sahmes divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Mankadris No. 15.

8 kirats formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Edeissa No. 28.

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans divisés actuellement en deux parcelles:

a) La 1re de 6 kirats.

b) La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats divisés actuellement en deux parcelles:

a) La 1re de 3 kirats.

b) La 2me de 1 feddan.

6.) Au hod El Tarania No. 27.

18 kirats et 12 sahmes anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.

7.) Au hod Abdel Malak Eff. No. 31.

22 kirats anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 550 outre les frais.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
30-C-949 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Limited, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Diab Gabr Kassem, fils de Gabr Kassem, propriétaire, égyptien, demeurant à Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 1er Mars 1932, transcrite le 28 Mars 1932 sub No. 861 Minieh.

**Objet de la vente:**

1er lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Diab Gabr.

26 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au village de Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés en 19 parcelles:

1.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Soueihal No. 1, parcelle No. 4.

2.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh El Maseoud No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 19 kirats.

4.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Barmachawat No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 47.

7.) 22 kirats au même hod précité, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 84.

8.) 1 feddan et 6 kirats au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 78.

9.) 9 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Retba No. 4, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 21.

12.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Mafatih No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 25, 26 et 27.

13.) 4 feddans au hod El Hicha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 73.

14.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie des parcelles Nos. 96 et 97.

15.) 18 kirats au même hod précité, faisant partie des parcelles Nos. 52 et 53.

16.) 1 feddan et 7 kirats au hod Gheit El Guisr No. 17, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 2 feddans et 13 kirats.

17.) 1 feddan et 7 kirats au hod Abou Tarfaya No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 57 et 58.

18.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 23, partie parcelle No. 99.

19.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Cherif El Kibli No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
René et Charles Adda,  
Avocats à la Cour.

22-C-941.

#### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** d'Albert dit André Sapiel, rentier, français, demeurant au Caire.

**Au préjudice de:**

- 1.) Mansour Youssef Haggag.
- 2.) Osman Youssef Haggag.
- 3.) Amin Youssef Haggag.
- 4.) Mahmoud Youssef Haggag.
- 5.) Fatma Youssef Haggag.
- 6.) Sayeda Youssef Haggag.

Tous enfants de feu Youssef Haggag, de feu Haggag Youssef, pris en cette qualité, les deux premiers pris également en leur nom personnel, tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers à El Zahweine, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), la 5me à Guéziret Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh) et la 6me à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les a) 30 Mars 1933, No. 2336 (Galioubieh), b) 9 Mai 1933, No. 3249 (Galioubieh), c) 27 Septembre 1933, No. 6595 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

1er lot.

Propriété de Mansour Youssef Haggag et Osman Youssef Haggag à raison de moitié pour chacun.

15 feddans et 8 kirats sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod El Nekhil No. 18, parcelle No. 1.

3me lot.

Propriété des Sieurs Mansour Osman Amine et Mahmoud Youssef Haggag.

38 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés ainsi:

1.) 4 feddans, parmi parcelle No. 1, au hod El Neguil No. 18, à l'indivis dans 22 feddans, 14 kirats et 15 sahmes.

2.) 19 feddans et 6 kirats à l'indivis dans 20 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Néguil No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Neguil No. 18.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 22 feddans et 6 kirats, parmi parcelle No. 8, au hod El Neguil No. 18.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte ensemble avec tous immeubles par destination et autres qui en dépendent, arbres fruitiers, dattiers et autres qui en dépendent, ezbeh, dawars, sakihs, machines élévatoires, accessoires, maisons d'habitation et autre, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice de Mansour, Osman, Amin, Mahmoud, Fatma et Sayeda Youssef Haggag, èsn. et èsq., et adjugés à l'audience des Criées du 28 Novembre 1934 au Sieur Hamed Abdel Baki Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 41 rue Rod El Farag, à L.E. 1400 pour le 1er lot et L.E. 3450 pour le 3me lot outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 2300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
953-C-919. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** les Sieurs:

1.) Zaki Mohamed, dit aussi Zaki Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), **fol enchérisseur.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Septembre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Octobre 1934, No. 1266 (Minieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Ghafala ou El Ghafara No. 46, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 19 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

932-C-906

Avocat à la Cour.

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de Mahmoud Soliman Kochok, d'El Mansourieh.

**Contre** Abdel Wanis Hemeida, d'El Mansourieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de surenchère dressé le 16 Mars 1937, dans l'expropriation poursuivie à la requête de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters contre le débiteur susnommé.

**Objet de la vente:**

1er lot.

1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), en deux parcelles.

Suivant l'affectation hypothécaire:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Mokhaimiri No. 1, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod Bahr Ghanem El Toukh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 3 feddans et 12 sahmes.

Et suivant l'état du Survey:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Mekheimari No. 1, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod Bahr Ghanem El Metawel No. 17, kism awal, dans la parcelle No. 26, indivis dans 3 feddans et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 93,500 m/m outre les frais.

Le surenchérisseur,

944-C-910. Mahmoud Soliman Kochok.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Ahmad Hammam, directeur d'école, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Abdel Mo-neem No. 23.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Hamad Touni, propriétaire, égyptien, demeurant à Kasr Hour (Mallaoui).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, dénoncé le 5 Février 1936 et transcrit le 14 Février 1936 sub No. 203 Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village du Béni-Khaled, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Derbala No. 10, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Abou Maarif El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Kharafeche No. 2, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 88 outre les frais.

Pour le poursuivant,

C. Zarris,

946-C-912.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Khalek Neeman Abdel Nabi, propriétaire, sujet local, demeurant Koudiet El Islam, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Mars 1935, dénoncé le 30 Mars 1935, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Avril 1935 sub No. 557 section Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

27 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Kotb No. 10, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, partie parcelle No. 41, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

3.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Chaba ou El Ghaba No. 19, partie parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan et 23 kirats.

4.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Ekab El Bahari No. 21, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

5.) 3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Ekab El Kebli No. 22, partie parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 37 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

6.) 18 kirats et 10 sahmes au hod Neeman El Charki No. 23, partie parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 3 kirats.

7.) 3 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au hod Neeman El Charki No. 23, partie parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 17 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

8.) 3 kirats au même hod, partie parcelle No. 23, indivis dans une superficie de 12 kirats.

9.) 6 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Neeman El Gharbi No. 24, partie parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 20 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

10.) 6 kirats au même hod, partie parcelle No. 23, indivis dans une superficie de 1 feddan.

11.) 4 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Tarkiba No. 25, indivis dans les 2 parcelles ci-après:

La 1re, partie No. 30, dont la superficie est de 5 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

La 2me, partie parcelle No. 31, dont la superficie est de 7 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

12.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Rizka El Charki No. 26, partie parcelle No. 9, indivis dans la parcelle dont la superficie est de 29 feddans.

13.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Rizka El Charki No. 27, partie parcelle No. 1, indivis dans une superficie de 14 kirats et 20 sahmes.

14.) 6 kirats au hod El Chaba No. 19, partie parcelle No. 2, indivis dans une superficie de 1 feddan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 6 Mars 1937, au prix de L.E. 1200 outre les frais, au Sieur Mikhail Louca El Zek, dont il a fait command à Maître Fakhri Louca El Zek, d'Assiout.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 1320 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
945-C-941. Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Sélim Bichara, commerçant, local, demeurant à Sekka El Guédida No. 49, au Caire.

**Sur poursuites** de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, et aux diligences du Président de son Conseil d'Administration le Sieur Th. P. Mit-rachi, demeurant à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Wanis Hemeida, commerçant, égyptien, demeurant à El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit le 20 Juillet 1936, No. 4264 Guizeh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

17 feddans et 12 kirats suivant le commandement immobilier mais suivant le kachf du Survey 17 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés en sept parcelles:

Suivant l'affectation hypothécaire.

1.) 7 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod El Dissa No. 7, parcelle No. 27.

2.) 14 kirats et 2 sahmes au hod El Ramla wa El Berk No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 20 kirats et 8 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 31, indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Gheit El Bakr No. 13, parcelle No. 16.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Akhmas wa Abou Kheir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 20 kirats et 6 sahmes.

6.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Makrouna El Moutawel No. 27, parcelle No. 15.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Bouss No. 29, parcelle No. 66.

Suivant le nouveau kachf du Survey.

1.) 7 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod El Dissa No. 7, parcelle No. 27.

2.) 14 kirats et 2 sahmes au hod El Ramla wal Berak No. 10, parcelle No. 5.

3.) 20 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Gheit El Bakar No. 13, parcelle No. 16.

5.) 13 kirats et 10 sahmes au hod Char-met El Sakia No. 22, dans la parcelle No. 15, par indivis dans 18 feddans et 18 kirats.

6.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Makrouna El Metwel No. 27, parcelle No. 15.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Bouss No. 29, parcelle No. 66.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 990 outre les frais.  
Georges J. Rabbat,  
35-C-954 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, subrogée aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, suivant ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 26 Février 1936 sub No. 3580/61e A.J.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Gaber Mohamed Farag dit aussi El Sayed Gaber Mohamed Farag, fils de Mohamed Farag, savoir ses enfants majeurs:

1.) Abdel Hafiz Gaber Mohamed Farag, omdeh.

2.) Aly Gaber Mohamed Farag.

3.) Rouhia Bent Gaber Mohamed Farag.

4.) Sa veuve la Dame Sekina Mohamed El Kecheri. Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nazlet Farag, Markaz Deirout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1933, huissier A. Tadros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Février 1933 sub No. 402 (Assiout), et d'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 6 Janvier 1934.

**Objet de la vente:** lot unique.

18 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terres sises au village de Nazlet Farag Mahmoud, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Rimali El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Abou Aziz No. 2, faisant partie de la parcelle Nos. 15 et 16.

3.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Talti No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22.

4.) 8 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Kessassieh El Bahari No. 8, partie de la parcelle Nos. 1 et 42.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Surenchérisseur:** Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction Crédit Agricole d'Egypte pris en sa qualité de ces-

sionnaire aux droits et actions de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72-1935.

**Mise à prix:** L.E. 1210 outre les frais. Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
34-C-953 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**Sur poursuites** de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Limited, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hafez Hussein Chalabi, savoir:

- 1.) Ahmed Hafez, 2.) Hafez Hafez,
- 3.) Hussein Hafez,
- 4.) Mohamed Hafez El Kébir,
- 5.) Mohamed Hafez El Saghir, ses enfants,
- 6.) Zeinab Hafez, épouse de Abdel Latif Hassan,
- 7.) Néfissa Hafez, épouse de Yassin Hassan, ses filles,
- 8.) Latifa Abou Zeid, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Okalieh, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1933, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Juin 1933 sub No. 1285 Minieh, et d'un procès-verbal de **surenchère** du 16 Mars 1937 dressé à la requête du Sieur Aly Bey Sadick, sujet local, demeurant à Guizeh, rue Abdel Rehim Pacha Sabri et élisant domicile en l'étude de Me F. Aslan, avocat à la Cour.

**Objet de la vente:** lot unique.

6 feddans de terres sises au village de El Okalieh, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Salehdar No. 6, parcelle No. 10.
- 2.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Harryam No. 1, parcelle No. 22.
- 3.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 3.
- 4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 7.
- 5.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, partie de la parcelle No. 61, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 4 kirats et 4 sahmes.
- 6.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Sadek bey No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 132 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
21-C-940 F. Aslan, avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs Goubran Gabriel.

**Contre** les Hoirs Ibrahim Salem Moustafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 15 Août 1936, huissier Mezher, dénoncée par l'huissier Ackad le 22 Août 1936 et transcrits le 24 Août 1936, No. 7639.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 16 feddans et 18 kirats sis au village d'El Sanieh, district de Simbellawein.

2me lot.

4 feddans sis au village de Dibig, district de Simbellawein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
975-M-578. David Arippol, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Aly Hassan El Kefafi, fils de feu Hassan El Kefafi.

2.) Borham Mohamed Yassine, de feu Mohamed Yassine.

3.) Dame Nasra Om Ibrahim, de feu Ibrahim Bassbous.

B. — Hoirs Mahmoud Hassan El Kefafi savoir, ses enfants:

4.) Gad, 5.) Hassan, 6.) Saddika, épouse de Mohamed Allam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Batra (Gh.).

C. — 7.) Moustafa El Chennaoui El Saghir, de feu Mahgoub El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, épiciier, rue Sidi Yassine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges, en date du 2 Juin 1931, transcrite le 16 Juin 1931 No. 1643.

**Objet de la vente:** 5 feddans et 21 kirats de terrains cultivables situés au village de Batrah, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Aly Hassan et Mahmoud Hassan.

2 feddans au hod El Helfaya No. 4, parcelle No. 1.

II. — Biens appartenant à Moustafa El Chennaoui El Saghir.

1 feddan et 21 kirats au même hod, en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 2.

La 2me de 9 kirats, parcelle No. 2.

III. — Biens appartenant à Borham Mohamed Yassine.

2 feddans au même hod, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
978-DM-32. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

1.) Dame Sabha Om Zeid, veuve de feu Aly Aly Daoud,

2.) Eid, 3.) Ramadan, 4.) Saada, ces trois derniers enfants de feu Ali Ali Daoud, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Salam Aly Aly Daoud Amâne ou Amran Aly Aly Daoud et Chérifa Aly Aly Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Azzoun, sauf la 4me à El Khalig, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Darrer, du 8 Novembre 1909, transcrit le 4 Décembre 1909, No. 37557.

**Objet de la vente:**

10 feddans de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah, au hod El Kassali, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 510 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
980-DM-34. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, au Caire.

**Contre** Cheikh Abdel Rahman Ibrahim Nasrallah, propriétaire, local, demeurant à Kafr El Azzazi, district de Zagazig.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1933, huissier G. Chidiac, transcrit le 2 Mars 1933 sub No. 498.

**Objet de la vente:** 9 feddans de terrains sis au village de Kafr El Azzazi, district de Zagazig, au hod Om El Barred No. 9, partie des parcelles Nos. 58 et 124, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 340 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
989-DM-43. J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, au Caire.

**Contre** Mohamed Siam, fils de Ahmed Saad, propriétaire, sujet local, demeurant à Chat El Khiata, district Farascour (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 24 Juin 1929, huissier G. Chidiac, transcrit le 14 Juillet 1929 sub No. 8259.

**Objet de la vente:**

12me lot

13 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ezbet El Haga, district de Farascour (Dak.), au hod El Ziwa No. 19, faisant partie de la parcelle, par indivis dans 74 feddans et 9 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 56 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 990-DM-44. Avocats.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937.

**A la requête** de Me Jean Gouriotis, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Nicolas P. Tsoumos.

**Contre** Mohamed El Hussein Ali, demeurant à El Kebab El Kobra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Aziz, du 3 Avril 1933, transcrit le 3 Mai 1933, No. 4297.

**Objet de la vente:** 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à El Kebab El Kobra, district de Dékernès.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 205 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 987-DM-41. Avocats.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Abdallah Issa El Khechnieh,

2.) Aly Abdallah El Khechnieh, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Kadim, district de Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier P. Savopoulo, du 20 Décembre 1920, transcrit le 10 Janvier 1921 sub No. 564.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

18 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis au village de Kafr El Kadim, dépendant autrefois de Koufour Ayad, district de Belbeis (Ch.), divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 11 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel, kism awal.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod.

La 3me de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Tareh.

La 4me de 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au même hod.

La 5me de 21 kirats et 16 sahmes au même hod.

2me lot.

18 feddans et 16 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Khatiba, dépendant autrefois de Koufour Ayad, district de Belbeis (Charkieh), au hod Emara, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, 979-DM-33. Avocats.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Mahalla El Kobra.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Chafi Badr, savoir les Sieurs et Dames:

a) Fayka Aly Badr, épouse du Dr. Maher.

b) Ahmed Aly Badr.

c) Dawlat Aly Badr.

Tous les trois propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 3me à Helmieh, ligne de Matarieh, la 1re rue Safouat Bey, la 3me rue Atta Pacha Hosni No. 9, le 2me à Zeitoun, rue Mohamed Omar No. 5.

d) Hoirs de la Dame Fatma Aly Badr, à savoir: Hafez Hussein Salem, son époux, et Mokhtar, Mohei, Hussein et Salem Hafez Hussein, ses fils, propriétaires, locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout).

e) Mohamed Aly Badr, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à la maison flottante amarrée à la rive Ouest d'El Bahr El Aama, à El Agouza, près du Pont des Anglais, derrière le réverbère No. 10052.

f) Abdel Hadi Aly Badr, propriétaire, local, demeurant à Ramleh, rue Ahmed Farid Pacha, entre les stations Palais et Laurens (Alexandrie).

g) Abdel Ghani Aly Badr, propriétaire, local, demeurant auparavant à Helmieh, ligne de Matarieh, rue Chedid No. 8 (banlieue du Caire) et actuellement sans domicile connu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1934, huissier Aziz Georges, dénoncé les 27, 29 Septembre 1934 et 4 Octobre 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte de Mansourah le 13 Octobre 1934, sub No. 9762 (Dakahlich).

**Objet de la vente:**

21 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Karadis, district de Mit Ghamr (Dakahlich), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 17 kirats au hod El Ochr No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 feddans et 1 kirat.

2.) 10 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abou Eicha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 4 feddans et 18 kirats au hod Abou Eicha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 18 kirats au hod Abou Eicha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

Il existe sur la 3me parcelle une machine à pétrole marque The Blackstone Oil Engine, No. 161544, de la force de 16 chevaux, actionnant une pompe artésienne de 6/5 pouces, le tout placé dans un abri en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 860 outre les frais.

Pour la poursuivante,

K. et A. Y. Massouda, 20-CM-939. Avocats.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Septembre 1936.

**Contre:**

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, à savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs,

5.) Ahmed Helmi, 6.) Abdel Méguid, 7.) Ehsane, 8.) Inchirah, 9.) Souad, épouse du sagh Ahmed Hamdi, la 1re veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de kism awal Facous, la dernière au Caire, à Choubra, chareh Abou Raféc, Chiccolani, No. 7 et les autres à kism awal Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, huissier B. Accad, transcrite le 13 Octobre 1935, No. 1913.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

48 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Mina No. 2, parcelle No. 12.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues.

2me lot.

215 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis au village de Hessel El Manasra et actuellement au village de Menchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Sabakha wal Baladi El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 10.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison pour la propriétaire, 7 maisonnettes pour les ouvriers et une mosquée.

3me lot.

1.) 118 feddans et 12 kirats sis au village d'El Ekhewa, district de Facous

(Ch.), au hod Borgham No. 6, parcelle No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 60 feddans.

La 2me de 57 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues en ruine.

2.) 53 feddans jadis sis aux villages de Kahbouna et Malakyne El Kiblia et actuellement sis au village de Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), aux hods El Hessi No. 11 et El Rizka No. 14, kism tani, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans au hod El Hessi No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans au hod El Rizka No. 14, kism tani, parcelle No. 9.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison de maître, d'une entrée, une chambre et cuisine, de 6 maisonnettes pour les cultivateurs, un dépôt et une écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

L.E. 7000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

984-DM-38

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Jean Michel Trampas, savoir:

1.) Dame Hélène Trampas, née Samaan Hanna, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas,

2.) Georges Trampas, avocat,

3.) Michel Trampas,

4.) Dlle Polyxénie Trampas,

5.) Oresti Trampas, ces quatre derniers ses enfants majeurs, tous sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, rue de Thèbes, No. 118, Ibrahimieh (Ramleh).

**Contre** le Sieur Mohamed Ahmed Khater, fils de feu Ahmed Mohamed Khater, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Kommos, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu:**

1.) De deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 3 Septembre 1935, huissier Ib. Damanhoury, dénoncée le 16 Septembre 1935, huissier A. Georges, la 2me du 16 Décembre 1935, huissier L. Stefanos, dénoncée le 23 Décembre 1935, huissier G. Ackaoui, transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah la 1re le 28 Septembre 1935, No. 9172, et la 2me le 26 Décembre 1935, No. 12130.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé le 9 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** lot unique.

4 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit El Kommos, district de Dékernès (Dak.), divisés en trois parcelles:

La 1re de 17 kirats et 20 sahmes au hod El Hema No. 1, parcelle No. 7.

La 2me de 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29.

Sur cette parcelle existent une maison d'un rez-de-chaussée en briques crues et cuites, de 6 chambres, et une étable où se trouvent 2 chambres, le tout avec portes, toitures et boiseries au complet.

La 3me de 3 feddans et 12 kirats au hod El Fassa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3 ou No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
M. Ebbo, avocat.

994-DM-48

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

**Contre:**

1.) Ahmed Ahmed Nofal, fils de feu Ahmed Nofal;

2.) El Sayed Ahmed Nofal, fils de feu Ahmed Nofal;

3.) El Sayed Mohamed Ghanem, fils de feu Mohamed Ghanem;

4.) Salha Om Mohamed Ghanem, fille de feu Mohamed Ghanem, épouse de Ahmed Nofal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me et 4me à Charabass et le 3me à Kafr El Arab, district de Faraskour (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1933, huissier A. Accad, transcrite le 16 Septembre 1933, sub No. 8244.

**Objet de la vente:** 10 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains, sis au zimam du village de Charabas, district de Faraskour (Dak.), au hod El Hoza El Tahantania No. 28, partie de la parcelle cadastrale No. 1.

Ensemble: 13 kirats et 2 sahmes dans les servitudes générales des terrains.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

982-DM-36.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) El Wassifi Mohamed, fils de Mohamed El Wassifi, d'El Wassifi.

2.) El Hussein Aly, fils de feu Aly Elian, de Elian.

3.) Abdel Maksud Gabr, fils de feu Gabr El Imam, de Imam.

4.) Watfa Om El Wassifi, fille de feu Wassifi Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atallah, en date du 7 Août 1928, transcrite le 30 Septembre 1928, No. 6202.

**Objet de la vente:** 34 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.), dont 31 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tamanine El Bahari No. 18, partie de la parcelle No. 1, et 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Comte No. 17, partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 748 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

977-DM-31.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937

**A la requête** de la Dresdner Bank S.A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

**Contre** les Hoirs Zayed Mohamed Farahat, savoir:

1.) Abdel Mettaleb, 2.) Fayka,

3.) Zeinab, épouse Ahmed Aly Choulouf,

4.) Saddika, 5.) Ahmed, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Mohamed, Abdou et Amina,

6.) Mounira, 7.) Amina, tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Belcas, la 3me à Kafr El Ghab et les autres à Ezbet Abou Zayed dépendant de Kafr El Ghab, district de Cherbine (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931 et transcrite le 24 Octobre 1931, No. 2074.

**Objet de la vente:**

11 feddans, 23 kirats et 22 sahmes sis au village de Kofour El Ghab, district de Belcas Kism Tani, district de Cherbine, au hod El Diba El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

981-DM-35.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) La Dlle Arthémis Michailoudis,

2.) Georges Michailoudis, employé,

3.) Kyriaco Michailoudis, étudiant,

4.) Michel Michailoudis, étudiant,

5.) Charalambous Michailoudis.

**Contre** les Hoirs de feu Sid Ahmed Mohamed Seid, savoir:

1.) Mahdi Sid Ahmed Mohamed Seid, à Ibrahimieh,

2.) Dame Nawara Sid Ahmed Mohamed Seid,

3.) Dame Saddika Sid Ahmed Mohamed Seid,

4.) Abbas Sid Ahmed Mohamed Seid, ces trois derniers demeurant à Ezbet Sid Ahmed Seid, dépendant de Kafr El Cheikh El Zawahri,

5.) Aly Sid Ahmed Mohamed Seid,

6.) Dame Hanem Sid Ahmed Mohamed Seid, épouse de Moursi Mohamed El Sa-

di, demeurant à Ezbet El Sadi, dépendant de Mobacher,

7.) Dame Chafika Sid Ahmed Mohamed Seid, épouse de Mahmoud Eff. Hassan, demeurant à Kafr Abaza (sarrif du dit village).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1931, huissier A. Aziz, dénoncé le 8 Août 1931, dûment transcrit le 14 Août 1931 sub No. 1855.

**Objet de la vente:**

Conformément au procès-verbal de modification du 5 Juin 1935.

21 feddans de terrains sis au village de Mobacher, district de Hehya (Ch.), aux hods El Farch kism awal No. 4 et El Wadi.

D'après l'Administration d'Arpentage les dits biens sont désignés comme suit:

22 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village de Mobacher, district de Hehya (Ch.), au hod El Farch, kism awal No. 4, parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
Z. Picraménos, avocat.

51-M-582

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Evanghelo Carmiropoulo, fils de Léonidas, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Tommehi.

**Contre** le Sieur Mohamed Fahmy Mohamed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Karamit, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1934, de l'huissier Ant. Ackad, dénoncée le 25 Septembre 1934 et transcrits le 10 Octobre 1934 sub No. 9634.

**Objet de la vente:**

12 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abou Karamit, district de Simbellawein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 420 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
Avocats.

988-DM-42.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur John P. Mitchell, entrepreneur, britannique, demeurant à Alexandrie, 8 rue Nabi Daniel.

**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed Abdel Kader, fils de Mohamed Abdel Kader, propriétaire, sujet local, demeurant à Choubra Sourah, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, huissier Y. Michel, transcrit le 27 Novembre 1935, sub No. 11068.

**Objet de la vente:** 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Manchi No. 2, parcelle No. 62.

2.) 3 sahmes au hod El Manchi No. 2, parcelle No. 64.

3.) 7 kirats et 19 sahmes au hod El Saad No. 5, parcelle No. 3.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

5.) 9 kirats au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 9.

6.) 21 kirats et 18 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 63.

7.) 2 kirats au hod El Kassali No. 7, parcelle partie du No. 40, par indivis dans 6 kirats, faisant la superficie de la dite parcelle.

8.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 2 kirats et 5 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

983-DM-37.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 6 rue Chérifein.

**Contre** la Dame Ehsan Nabih, fille de Mohamed Bey Nabih, propriétaire, sujette locale, demeurant à la maison flottante (awama) No. 559, propriété de Hussein Pacha Chérif, au Nord du pont de Kasr El Nil, en face de la Mosquée Ismail Pacha à Guézireh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Y. Michel, en date du 18 Mars 1933 et transcrit le 11 Avril 1933 sub No. 3641.

**Objet de la vente:** 2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kafr El Lebba, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
Avocats.

992-DM-46.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Caloyanni Frères, de nationalité hellénique, à Zagazig (Ch.).

**Contre** Abdel Rahman Hussein, fils de Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier G. Chidiac, du 25 Octobre 1932, dénoncée le 9 Novembre 1932 et transcrits le 17 Novembre 1932, No. 3195.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1325 m<sup>2</sup>, sise au village de Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig, au hod El Zobad No. 3, parcelle No. 5, avec la maison y élevée, construite en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée, complète de portes et fenêtres; la dite parcelle est entourée d'un enclos en briques rouges.

3me lot.

2 feddans et 18 kirats sis au village de Chobak Basta, district de Zagazig (Ch.), au hod El Haloufa No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1430 pour le 1er lot.

L.E. 215 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
Avocats.

986-DM-40

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Pantazi Anitza.

**Contre** le Sieur Mikhail Stéfanos Fadlallah, fils de Stéfanos Fadlallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ibrahim Damanhouri, du 9 Janvier 1936 et transcrit en date du 28 Janvier 1936 sub No. 163.

**Objet de la vente:** 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains sis à Kafr Abou Charabia, district de Kafr Sakr, au hod Hamdan No. 7, parcelle No. 12 et faisant partie de la parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
Avocats.

991-DM-45.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Jacques Lévy dit Garboua, fils de feu Moussa, de feu Yacoub, banquier, français, demeurant au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha.

**Contre:**

1.) La Dame Yasmin, fille de Mohamed El Haouari, fils de Haouari El Dib et épouse de feu Salama Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Salama Salama Hilal.

2.) Les Hoirs de feu Salama Salama Hilal, fils de feu Salama Hilal Bey Mounir, savoir: sa veuve la Dame Fahima, fille de Abdallah Bey Mohamed Hilal, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, qui sont: a) Ezz El Dine, b) Ahmed, c) Salama, d) Hazem, e) Hilal, f) Hussein, g) Labiba et h) Alia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Saffour, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1932, dénoncé par exploit du 2 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Avril 1932 sub No. 4848 (Dak.).

**Objet de la vente:**

1er lot.

88 feddans et 3 kirats de terrains sis à Saffour, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles, comme suit:

La 1re de 38 feddans et 10 kirats au hod El Garbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 14 feddans et 17 kirats au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 35 feddans au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: 3/24 dans une locomobile de 12 H.P., sur le canal El Débéguiéh, au hod El Choubakieh No. 10, sur la parcelle No. 1 une pompe artésienne de 6/8 pouces, actionnée par un tracteur Deering, établie au hod El Choubakieh No. 10 (le tracteur ne s'y trouve pas), une pompe de 4 pouces, une ezbeh au hod El Choubakieh No. 10, dans la parcelle No. 1, comprenant un salamlek composé de 5 chambres et dépendances, 16 maisons ouvrières, 1 dawar, 5 magasins et 2 établis en bon état et un jardin fruitier de la superficie de 1 feddan et 12 kirats.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens 2 kirats et 19 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 1, formant l'emplacement d'une machine appartenant à la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co, limitée: Nord, Est et Ouest, Salama Salama Hilal; Sud, Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance du poursuivant mais selon les nouvelles opérations du cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

1er lot.

83 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat Helal, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 36 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Béhéra El Gharbia No. 10, parcelle No. 3.

2.) 13 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 12.

Sur cette parcelle se trouve l'ezbeh de Salama Héhal et ses dépendances.

3.) 32 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 13.

Les dites parcelles Nos. 12 et 13 sont inscrites au nom de la Dame Yasmine, veuve Salama Héhal et ses enfants qui sont: Ahmed, Salama, Aziza et Labiba, enfants de feu Salama Héhal.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berka No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance du poursuivant, mais selon les opérations du nouveau cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

2me lot.

38 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berka No. 1, dont 35 feddans, 7 kirats et 21 sahmes parcelle No. 7 et 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10, le tout formant un seul tenant.

La parcelle No. 7 est inscrite au nom de la Dame Yasmine, veuve Salama Héhal et ses héritiers, qui sont ses enfants: Ahmed, Salama, Labiba et Aziza, pour une contenance de 29 feddans, 13 kirats et 12 sahmes et au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Héhal pour 5 feddans, 18 kirats et 9 sahmes et la parcelle No. 10

au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Héhal.

Y compris les drains et rigoles privés. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5970 pour le 1er lot.

L.E. 2080 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

985-DM-39

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de The Egyptian Produce Trading Co., société anonyme, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 14 rue Falaki, cessionnaire du Sieur Jean Coconis suivant acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie, le 27 Juillet 1933, dûment notifié le 2 Septembre 1934.

**Contre** la Dame Dawlat Hanem Esmat, fille d'Ibrahim Bey Ismat, propriétaire, locale, demeurant à Mehallet Marhoum, district de Tantah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Avril 1933 et transcrit le 5 Mai 1933 sub No. 4393.

**Objet de la vente:** 41 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1150 outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
Avocats.

993-DM-47.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Paolo Caputo, ex-employé, sujet italien, demeurant au Caire, 88 rue Guéziret Badran, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 6 Décembre 1934, No. 25/60e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me Albert Fadel, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Edouard Souraty, fils de feu Abdalla, négociant, sujet local, demeurant au Caire, à Guizéh, rue Amira Fawzieh par rue Abbas et par rue Abdou El Samadli No. 18.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 28 Avril 1930, par ministère de l'huissier Youssef Michel, dénoncée le 19 Mai 1930 et transcrite, ensemble avec sa dénonciation, au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 25 Mai 1930, sub No. 5706.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 16 Septembre 1930.

3.) D'un procès-verbal de contredit dressé par la Land Bank en date du 11 Août 1930.

**Objet de la vente:**

290 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni Ebeid, et actuellement à El Youssefieh, district de Dékernès (Dak.) divisés en trois lots.

1er lot.

242 feddans, 14 kirats et 8 sahmes par indivis dans 388 feddans, 12 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

8 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod Marès El Tarik No. 134, faisant partie de la parcelle No. 1.

114 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Hocha El Baharia No. 133, partie de la parcelle No. 1.

98 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Sahn No. 49, partie de la parcelle No. 1.

77 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Hochet El Arbeine No. 132, partie de la parcelle No. 1.

18 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Mars El Bassiouni No. 130, partie de la parcelle No. 1.

71 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 131, partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

19 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tall No. 50, faisant partie de la parcelle No. 7.

3me lot.

28 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Tall No. 50, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 6345 pour le 1er lot.

L.E. 485 pour le 2me lot.

L.E. 660 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
52-M-583. Albert Fadel, avocat.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de Constantin A. Pringo, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de Théophile Pélécanos, de feu Michel, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité d'héritier de feu son épouse Catherine Pélécanos et de tuteur naturel de ses enfants mineurs Hélène et Michel, enfants et héritiers de la dite défunte, ingénieur agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1927, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Mai 1927, No. 491.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

10 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Mourad wal Zaara No. 15, faisant partie de la parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Fols enchérisseurs:

- 1.) Mohamed Abdou El Sayed,
- 2.) Mahdi Abdou El Sayed,
- 3.) Farag Abdou El Sayed,
- 4.) Sayed Abdou El Sayed,
- 5.) Abdel Latif Abdou El Sayed,
- 6.) Sekina Zidan Mohamed, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 412. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
57-DM-55. Avocats.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de Constantin A. Pringo, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** de Théophile Pélécanos, fils de feu Michel, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité d'héritier de feu son épouse Catherine Pélécanos et de tuteur naturel de ses enfants mineurs Hélène et Michel, enfants et héritiers de la dite défunte, ingénieur agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1927, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Mai 1927, No. 491.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

13 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Agour No. 14, parcelle No. 183.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Fols enchérisseurs:

- 1.) Mariam Zidan Mohamed,
- 2.) Mahmoud Ahmed Aly Gasser,
- 3.) Mohamed Aly Gasser,
- 4.) Mohamed Farag Abdalla,
- 5.) Aly Youssef Ismail,
- 6.) Rokaya Ghazi Chehata,
- 7.) Aziza El Imam Moustafa, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 268 et 500 m/m.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
58-DM-56. Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 12 heures.**

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Mariette veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad 1er.

**Contre** Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ezzat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Edmond Ehinger, du 1er Octobre 1936, dénoncée le 15 Octobre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Octobre 1936 sub No. 269.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 75 m<sup>2</sup> 32 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3me, atfet Izzat, impôts No. 1, moukallafa No. 24/2 M. au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
966-P-121. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Catina Cominos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

**Contre:**

- 1.) Badr El Sayed Daklegha,
- 2.) Zohra El Sayed Daklegha,
- 3.) Sattouta El Sayed Daklegha, filles de feu El Sayed, petites-filles de feu Ahmed Daklegha, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Port-Saïd, les deux premières à la rue Maher et Baladieh et la 3me à la rue Mazloum et Rousse (atfet Mazloum), 2me kism.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 19 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Mai 1936, sub No. 149.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, atfet Mazloum, portant le No. 22 impôts, moukallafa No. 27/1 au nom de Saltouta El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, construite en briques et pans en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue Maher, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 4/1 au nom des Dames Badr et Zohra El Sayed Daklegha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m<sup>2</sup> 75 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle Malek, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 89/1 au nom de Sayeda Fara, limité: Nord, par la propriété Ibrahim Zeini, sur 6 m. 50; Sud, par la propriété Hanna Ghourab, sur 6 m. 50; Est, par la ruelle Malek, sur 3 m. 50; Ouest, par la propriété Fatma El Maghrabia, sur 3 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 470 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
974-P-129. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de:

I. — Le Sieur Jean Poriazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère André Poriazi.

II. — Les Hoirs de feu André Poriazi, savoir:

- 1.) Dame Pénélope Poriazi, sa veuve,
- 2.) Dame Eugénie Poriazi, sa mère,
- 3.) Sieur Etienne Poriazi,
- 4.) Dame Irène Carali,
- 5.) Dame Sophie Razi,
- 6.) Dame Marie Stathatos,
- 7.) Dame Fanny Caracosta, ces 5 derniers frère et sœurs du dit défunt et pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Ismaïlia, rue Cléopâtre, dans leur immeuble et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

1.) Mohamed Hassan Aly El Gueddawi, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Masseouda El Sayed Moustafa.

2.) Aly Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité: a) d'héritier de feu sa mère Masseouda El Sayed Moustafa et b) de tuteur de ses sœurs mineures Fatma, Mabrouka et Hamida, filles et héritières de la dite défunte Masseouda El Sayed Moustafa.

3.) Abdel Hamid Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Masseouda El Sayed Moustafa.

4.) Wahiba Bent Hassan Aly El Gueddaoui, prise en sa qualité d'héritière de sa mère Masseouda El Sayed Moustafa, tous les susnommés enfants de feu Hassan Aly El Gueddaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ismaïlia, rue de Péluse, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des

Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Novembre 1936, No. 47.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Les deux tiers par indivis dans un terrain de la superficie de 171 m<sup>2</sup> 52 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ismailia, zone du Canal, rue de Péluze, portant le No. 14 impôts, moukallafa No. 2 M., inscrite sub No. 302 du registre foncier au nom de Hassan Aly El Gueddawi, limitée: Nord, par la rue du Caire sur 10 m. 72; Sud, par la propriété Rounfela Bent Mohamed Gamil sur 10 m. 72; Est, par la rue de Péluze où il y a la porte d'entrée, sur 16 m.; Ouest, par la propriété de Maseouda Saïd sur 16 m.

La dite maison complète de fenêtres et portes, comprenant deux magasins sur la rue du Caire et un magasin du côté de la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 420 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
55-DMP-53 Avocats.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête de:**

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

- 1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,
- 2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt,
- 3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88/60me A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

**Contre:**

- 1.) Aly El Adaoui,
- 2.) Hassan El Adaoui, fils de Hassan Mohamed El Adaoui, propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, dénoncé le 30 Juillet 1936, transcrit le 4 Août 1936 sub No. 231 Port-Saïd.**

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Appartenant à Aly El Adaoui.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54, impôts 2/3 ε, moukallafa de 1934, de 72 m<sup>2</sup> 80 cm., composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois, limitée: Nord, haret Aboul Fath, sur 6 m. 50; Ouest, Salem Mohamed sur 11 m. 20; Sud, Attia Hanna sur 6 m. 50; Est, haret El Sadek sur 11 m. 20.

2me lot.

Appartenant à Hassan El Adaoui.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism

tani, à haret El Adl wa Kéna, No. 110, impôts 50/1 ح, année 1934, de 19 m<sup>2</sup> 50 cm<sup>2</sup>, composée de 3 étages, les 1er et 2me « takfis » et le 3me en bois, limitée: Nord, Hassan El Dahchane sur 3 m. 90; Est, haret Kéna sur 5 m.; Ouest, Hassan El Adawi sur 5 m.; Sud, haret El Adl sur 3 m. 90.

**Mise à prix:**

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
49-MP-580 Wadih Saleh, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Panayotti Cominos, fils de feu Photis, petit-fils de feu Panayotti, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

**Contre** les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

- 1.) Ibrahim Moustafa Barbour,
- 2.) Mohamed Moustafa Barbour,
- 3.) Galila Moustafa Barbour,
- 4.) Zannouba Moustafa Barbour,
- 5.) Fahyma Aly Daguem, fille de feu Aly, petite-fille de Daguem, les quatre premiers fils et filles du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les quatre premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5me à la rue Assouan et Abdel Hamid.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Mai 1936, sub No. 151.**

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 20 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, gouvernorat du Canal, 3me kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
972-P-127. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Nicolas Frangohanassi, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatilla.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

- 1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de feu Khairi.
- 2.) Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de feu Khairi.
- 3.) Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kantara (Est) et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huis-**

sier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Décembre 1935, sub No. 305.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 20 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3 établie au nom de Mohamed Khairy Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 540 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
971-P-126. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête de:**

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

- 1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,
- 2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt,
- 3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88/60me A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

**Contre** Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Ali, No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncé le 4 Juin 1936 et transcrit le 5 Juin 1936 sub No. 163 Port-Saïd.**

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de 39 m<sup>2</sup> 6 cm<sup>2</sup>, avec la maison y construite, située à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism talet, à haret El Aabani No. 62, impôts 66/1 ح, moukallafa de 1934, composée de 2 étages, le 1er « takfis » et le 2me ayant sa façade « takfis » et l'intérieur en bois, limitée: Nord, Wahiba M. El Bassiouni sur 6 m. 20; Ouest, Soltan Salem El Masri sur 6 m. 30; Sud, Amina Chahine sur 6 m. 20; Est, haret Aabani sur 6 m. 30.

**Mise à prix:** L.E. 175 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
48-MP-579 Wadih Saleh, avocat.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Pulchra veuve Faust Pensa, sans profession, italienne, demeurant à Port-Saïd, boulevard Fouad 1er.

**Contre** Mohamed Ibrahim Aboul Ela Dallam, fils d'Ibrahim Aboul Ela, petit-fils de feu Aboul Ela, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfik No. 77.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier V. Chaker, du 25 Novembre 1936, dénoncé le 30 Novembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Décembre 1936 sub No. 299.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 227 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, situés à Port-Saïd, kism 3me, rue El Azhar, portant le No. 56 d'impôts, moukallafa No. 47/1 établie au nom de la Dame Mahbouba Aboul Ela et Mohamed Ibrahim Aboul Ela Dallam 12 kirats et Ibrahim Aboul Ela 9 kirats et 14 2/3 sahmes.

N.B. — Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée comprenant 4 appartements dont 3 loués par chambre (pièce) et le 4me loué pour école, de deux étages supérieurs de 5 appartements et d'un 3me étage comprenant en partie terrasse et en partie un appartement.

Le rez-de-chaussée et le 1er étage sont construits en briques cuites et le reste en sedda (bois et mortier, le tout en mauvais état de consolidation).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1170 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
967-P-122. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Euphrosine Vve A. Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Contre:**

1.) Hoirs de feu Saleh Ismail Heneidi, savoir: la Dame Adrieh Bent Khalil Bedewi, fille de feu Khalil, petite-fille de feu Bedewi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Riad, Abbas et Abadi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Saleh Saleh Ismail Heneidi.

2.) Dame Zakia Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Beni Souef et Charkieh.

3.) Dame Latifa Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Béni-Souef et Charkieh.

4.) Dame Amina Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rue Talatini et ruelle Helahieh, prise tant personnellement qu'en sa qualité de cessionnaire des quotes-parts dans l'immeuble saisi des Sieurs et Dame:

1.) El Sayed Ismail Heneidi,

2.) Adria Bent Khalil Bedewi,

3.) Mohamed Ismail Heneidi. Propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, le 1er rues Adly et El Baladieh, immeuble No. 25, la 2me rues Riad, Abbas et Abadi, immeuble No. 2, et le 3me haret El Aroussi et Kisra, immeuble No. 26.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 30 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Avril 1936 sub No. 108.

**Objet de la vente:**

Les 19 kirats et 16 sahmes de l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 45 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, quartier arabe, kism 3me, portant le No. 52 (impôts), rue Béni-Souef, moukallafa No. 23/1 établie au nom du Sieur Ismail Heneidi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 730 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
973-P-128. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Jean P. Caramezzinis, fils de Panayotti, négociant, sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** de la Dame Nasra Bent Mohamed Hagga, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue El Achkar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Octobre 1931, No. 39.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur des terrains hekr de 88 m<sup>2</sup>, limitée: Nord, Mohamed El Guindi El Farrane sur 11 m.; Est, rue où se trouvent la façade et la porte de la maison d'une long. de 8 m.; Sud, rue où se trouvent une autre façade et une autre porte de la maison, d'une long. de 11 m.; Ouest, Amina Osman et Cts, d'une long. de 8 m., la dite maison construite en pierres (hagar), de deux étages et un rez-de-chaussée, complète de portes et fenêtres, chaque étage de deux chambres et les accessoires.

2me lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 48 m<sup>2</sup> de terrains hekr, en un rez-de-chaussée de deux chambres et deux autres chambres avec les accessoires en briques (hagar), complète mais en mauvais état, limitée: Nord, El Sett Om Hamza et le mur en association, d'une long. de 8 m.; Sud, Abdel Aziz et Ahmed Fawaz d'une long. de 8 m.; Est, Mohamed Ibrahim d'une long. de 6 m.; Ouest, rue publique où se

trouvent la façade et la porte de la maison, d'une long. de 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 115 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,  
56-DMP-54 Avocats.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de Giuseppe Esposito, sujet italien, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** la succession de Mahmoud Ahmad Osman, représentée par ses héritiers, savoir:

1.) Sa veuve Zannouba Moustafa Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs: a) Nazira Mahmoud Ahmad, b) Abbas Mahmoud Ahmad.

2.) Mohamad Mahmoud Ahmad.

3.) Habiba Mahmoud Ahmad.

Tous locaux, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Mars 1936, sub No. 76.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 63 m<sup>2</sup> 5 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, au 2me kism, haret El Bosseri No. 62.

Pour les limites et les clauses de la vente, consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 440 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour le requérant,  
42-P-131 Ch. Bacos, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Aziz Bey Abouchaar, fonctionnaire retraité, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur L. J. Vénieri, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmed Mansour Farrag, ex-négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 252.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 105 m<sup>2</sup> 53 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, portant le No. 61 d'impôts, construite en pierres, briques et pans de bois, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à sarafia salés, kism salés Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), haret El Adle, moukallafa émise au nom de Ahmed Mansour Farrag No. 84/2, limité: Nord, haret El Adle, sur 15 m. 75; Sud, propriété Abbas El Kiaby et Farida Mohamed Dohdoh, sur 15 m. 75; Est, rue Nabih, sur 6 m. 40; Ouest, rue El Amine, sur 7 m.

**Mise à prix:** L.E. 770 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Georges Mouchbahani,  
45-P-134 Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête de:**

1.) Dimitri Koconis, 2.) Panayotti Cominos, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

**Contre** la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Saïd El Khoderi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935, sub No. 139.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1 au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M. au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 920 pour le 2me lot.

Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

968-P-123.

N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Barco, fille de feu Nassif Sarraf, petite-fille de feu Sarraf, sujette portugaise, sans profession, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Michel Elias Aghabi, fils de feu Elias, petit-fils de feu Aghabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Fassora.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier Victor Chaker, dénoncé le 27 Juin 1935, lesquels procès-verbal et sa dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juillet 1935, sub No. 182.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 100 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara, portant le No. 10 d'impôts, moukallafa No. 6/1 établie au nom de Michel Handras.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

969-P-124.

N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Orient Trading Cy, administrée mixte, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Gabr, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 250.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 33 m<sup>2</sup> 75 cm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, portant le No. 148 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism sani, sarafia awal (Gouvernorat du Canal), haret El Adle, moukallafa émise au nom de Mohamed Mohamed Gabr No. 71/2 M., limité: Nord, Mohamed El Sawi, sur 7 m. 85; Sud, haret El Adle où se trouve la porte d'entrée, sur 7 m. 85; Est, propriété des Hoirs Mohamed Khafagui, Aly El Magrabi, sur 4 m. 30; Ouest, rue Toulon, sur 4 m. 30.

**Mise à prix:** L.E. 295 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Georges Mouchbahani,

43-P-132

Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 31 Juillet 1934, sub No. 209.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 106 m<sup>2</sup> 70 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, portant le No. 35 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et 4 étages supérieurs avec habitation à la terrasse, le tout sis à kism sani Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue Abadi (sarafia sani), moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 60 A, limité: Nord, rue Abadi où se trouve la porte, sur 9 m. 70; Sud, propriété El Cheikh Mohamed Haggag, sur 9 m. 70; Est, propriété Marco Moscou, sur 11 m.; Ouest, propriété Hoirs El Sayed Farhaly, sur 11 m.

**Mise à prix:** L.E. 820 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Georges Mouchbahani,

44-P-133

Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête de:**

1.) Dimitri Koconis, 2.) Panayotti Cominos, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

**Contre:**

1.) El Sayed Ibrahim Eissa,

2.) Mahmoud Ibrahim Eissa, fils de feu Ibrahim Metwalli.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Port-Saïd, rues Mazloum et Abdel Hamid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit au Bureau des Hypothèques

du Tribunal Mixte de Mansourah, le 12 Juin 1935, sub No. 136.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 90 m<sup>2</sup> 90 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, kism 3me, rue Mazloum, portant le No. 69 (impôt), moukallafa No. 11/2 M au nom de Mahmoud Eissa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

970-P-125.

N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Catina, épouse du Sieur Panayotti Cominos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra, immeuble de sa propriété.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Radi Diab, savoir: Dame Sekina Abdel Razek El Naggari, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Garib et Hayat, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 12 Juin 1935, sub No. 135.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 39 m<sup>2</sup> 83 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Taloun, portant le No. 17 (impôts), moukallafa No. 20/1 au nom d'Abdel Radi Diab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

47-P-136

N. Zizinia, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Erfan Pacha, No. 32.

**A la requête** du Sieur Stavros Michalidis.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Abdel Aal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Janvier 1937, huissier M. Sonsino.

**Objet de la vente:** 1 grande machine à fabriquer les carreaux en ciment, marque Artin Lokmagou.

Alexandrie, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

997-A-316.

Néguib N. Antoun, avocat.

**Date:** Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Mex (banlieue d'Alexandrie).

**A la requête** de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

**Au préjudice** du Sieur Dimitri Sotirakis, sujet hellène, propriétaire du café attenant au Casino du Mex.

**En vertu** de procès-verbaux de saisie des 27 Août 1934, 13 et 24 Mars 1935, huissier L. Mastoropoulo et 4 et 20 Novembre 1935, huissier Chammas, **en exécution** de jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date des 28 Mars et 26 Mai 1931.

**Objet de la vente:**

1.) Tables, chaises, billard et autres accessoires de café ainsi que toute la boiserie qui le compose;

2.) Maisonnets, chalets et cabines en bois blanc peint avec leur accessoires et dépendances.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

960-A-310. Le Conseiller Royal.

**Dates et lieu:** Mercredi 31 Mars 1937, à 10 heures du matin, et les trois jours suivants, à la même heure, s'il le faut, dans l'usine du Sieur Sayed Effendi Hassan Daghar, sise à Alexandrie, au No. 397 de la rue du Palais No. 3.

**A la requête et pour compte** de qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie désignant M. M. A. Poli, comme courtier.

**Objet de la vente:** un lot de 867 m<sup>2</sup> 92 de carreaux à parquet de diverses couleurs.

Paiement au comptant et 3 0/0 droits de criée à charge de l'acquéreur.

Pour la poursuivante,

B. Abdel Nour et A. Carcour,  
999-A-318 Avocats à la Cour.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** à El Zara (Guirgueh).

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de:

- 1.) Abdel Rehim Aly Mourad El Masri,
- 2.) Mohamed Ahmed Mourad,
- 3.) Mohamed Aly Mourad,
- 4.) Aboul Fadel Ahmed Mourad,
- 5.) Aboul Wafa Ahmed Mourad,
- 6.) Ahmed Mourad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937, huissier Th. Mikélis.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque National, de 46 H.P., avec ses accessoires, au hod El Kébir No. 5.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,  
918-C-892 Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Awassa, poste de Baliana, Markaz El Baliana (Guirgueh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Mohamed Badaoui Eloui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'El Awassa, poste de Baliana, Markaz El Baliana (Guirgueh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Octobre 1936, R.G. No. 10547/61me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Février 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de fèves pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,  
39-C-958 Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 5 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Agaybi Takla, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 31 Décembre 1936, R.G. No. 1671/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution, en date du 3 Février 1937.

**Objet de la vente:** 1 ânesse, 1 veau, 1 vache; 20 ardebs de blé, 25 ardebs de fèves, 20 ardebs de maïs.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,  
928-C-902. Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Méadi, rue Menaché.

**A la requête** de Joseph Bialobos.

**Contre** la Dame Leila Chérifa Arif.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Mars 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** tapis, fauteuils, canapés, tables, armoires, chambre à coucher, glacière, etc.

Pour le poursuivant,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
12-C-931 Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 6 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Louxor.

**A la requête** du Sieur Hussein Fadlallah.

**Au préjudice** du Sieur Boghdadi Abdallah Moussa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1936, de l'huissier Ch. Labbad, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Commerciale du Caire en date du 14 Janvier 1936, R.G. 1025/61e A.J.

**Objet de la vente:** armoire, vitrine, bureau, tapis, garnitures de salon, etc.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le requérant,  
958-C-924. Ch. Azar, avocat.

**Date:** Mercredi 7 Avril 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Masraa (Assiout).

**A la requête** de Sélim Bensimon.

**Contre:**

1.) Abdel Al Aly Ismail.

2.) Ahmed Aly Ismail.

Tous deux demeurant à Masraa (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1937, huissier Nached Amin.

**Objet de la vente:** 1 vache et 1 chameau; les récoltes pendantes par racines sur 2 feddans et 5 kirats de fèves, 3 feddans et 5 kirats de blé et 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de lentilles, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

David Sonsino,  
19-C-938 Avocat à la Cour.

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

### SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, No. 27 chareh El Docteur Milton, dénommée actuellement rue Ismail Pacha Mohamed, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Tewfik Bey Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 5 canapés, 6 tables, 3 lustres, 9 tapis, etc.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

Avocats à la Cour.

24-C-943

**Date:** Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'El Saff (Guizeh).

**A la requête** de la Raison Sociale Giac. G. Lévy & Co.

**Contre** Mohamed Mansour Bassiouni.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs pendante sur 5 feddans au hod Haguer El Wastani.

Pour la poursuivante,

Félix Hamaoui,

Avocat à la Cour.

17-C-936

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béni-Mazar (Mihn).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Abdel Azim Tolba.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1935.

**Objet de la vente:** 40 ardebs de blé au hod El Agouz dit hod El Kahka.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

Avocats à la Cour.

949-C-915.

**Date et lieux:** Jeudi 8 Avril 1937, à 9 h. a.m. à Nahiet Abou-Tig, même Markaz (Assiout) et à 11 h. a.m. à Zimam Bani Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de Zaki Peron.

**Contre** Abdel Hamid Khalaf Khalifa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution-brandon du 15 Février 1937.

**Objet de la vente:**

A Nahiet Abou-Tig: 3 ardebs de blé, 3 ardebs de maïs seifi; 1 ânesse blanche, âgée de 4 ans environ.

A Zimam Bani Samih: les récoltes de blé sur 12 kirats et de fèves sur 1 feddan et 12 kirats et sur 20 kirats, d'un rendement de 6 ardebs de blé et fèves et 4 charges de paille par feddan.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Léon Menahem, avocat.

6-C-925

**Date:** Mardi 23 Mars 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** No. 9, haret Berket El Bakara (Faggalah), près de l'École des Jésuites.

**A la requête** du Sieur I. Ancona, ès qualité de syndic de la faillite Kegham Armenian.

**A l'encontre** de qui de droit.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale en date du 10 Mars 1934, sub R.G. No. 8708/58me A.J.

**Objet de la vente:** matériaux de construction tels que: charnières, fil de fer barbelé, toile métallique, crochets, tuyaux, poignets en fer pour W.C., serrures, vernis, espagnolettes, etc.

**Conditions de la vente:** au grand comptant en L.E. plus 5 0/0 (cinq pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Visite Lundi 22 Mars.

Livraison immédiate.

Le Commissaire-Priseur,

G. Bigiavi,

Expert près les Tribunaux Mixtes, 68-DC-66

Tél. 43458.

**Date:** Mercredi 31 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à haret El Kenissa, rue El Wabour El Françawi (Boulac).

**A la requête** de Jacques S. Abravanel.

**Contre** Osiride Fusco.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Mars 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 16 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** 1 scie circulaire, marque Dankart, de 1 m. de diamètre.

Pour le poursuivant,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar, 13-C-932

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Ibis No. 16.

**A la requête** de Benjamin Curiel.

**Contre** Mohamed Fouad Zaki.

**En vertu** d'un jugement du 21 Novembre 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 28 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** armoires, chiffonnier, bureau, canapés, phonographe, fauteuils, portemanteau, etc.

Pour le requérant,

Edwin Chalom,

Avocat à la Cour.

14-C-933

**Date:** Mercredi 31 Mars 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Héliouan, 39, rue Hussein Kamel Pacha.

**A la requête** de la Société Orientale de Publicité.

**Contre** Ahmed Khairy.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 10 Mars 1937, huissier Kédémos.

**Objet de la vente:** bureau, canapé, chaises, armoire, buffet, etc.

Pour la poursuivante,

36-C-955 Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Lundi 5 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ballout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de Faltas Guirguis Bahmane, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

**Contre:**

1.) Agaibi Takla. 2.) Saker Bebaoui.

Tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** de procès-verbaux de saisies des 7 Avril 1934, 4 Janvier et 3 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Des bestiaux tels que ânesse, veau, vache, etc.

2.) 20 ardebs de blé environ.

3.) 25 ardebs de fèves environ.

4.) 20 ardebs de maïs environ.

5.) La moitié par indivis dans une machine servant à irriguer les terrains, de

la force de 16 H.P., marque Ruston, No. 147583, avec sa pompe et tous accessoires, installée au hod El Garf.

6.) Une machine servant à irriguer les terrains, de la force de 14 H.P., avec sa pompe et tous ses accessoires, marque Corting, installée au hod El Maghrabieh El Charkieh.

Pour le poursuivant,

Wahba G. Himaya,

Avocat à la Cour.

956-C-922.

**Date:** Lundi 29 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Saha No. 42 (Abdine).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** de la Raison Sociale Bitar Frères, de nationalité mixte, ayant siège au Caire, 42 rue El Saha.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 123/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1937.

**Objet de la vente:**

30 garnitures de ressorts pour voitures (4 pièces chacune).

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

952-C-918.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Darb El Hagar No. 7 B, Sayeda Zeinab.

**A la requête** du Sieur Victor Nahmias, rentier, français, domicilié à Alexandrie, 4 rue Adib.

**Contre** le Sieur Hussein Chawki, fonctionnaire d'Etat, local, demeurant au Caire, rue Darb El Hagar, No. 7 B, Sayeda Zeinab.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 1er Décembre 1937, R. G. 383/62e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1933, huissier G. Sinigaglia.

**Objet de la vente:** meubles meublant le domicile du débiteur saisi, tels que tables, buffet, canapés, pupitre d'écolier, tapis, armoires, commodes, glace biseautée, garniture en bois de hêtre, console, etc.

Alexandrie, le 22 Mars 1937.

Le requérant,

Victor Nahmias.

5-AC-324

**Date et lieux:** Jeudi 8 Avril 1937, à Balabich El Mostaguédra (Nag Debei) à 10 h. a.m. et à Balabich Kibli à midi, tous deux Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirguch.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries Limited.

**Au préjudice** du Sieur Chaker Aly Selim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guirguch.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Août 1936, R.G. No. 8086, 61me A.J., et d'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution du 13 Février 1937.

**Objet de la vente:**

A Balabich El Mostaguédra.

La récolte de fèves pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

A Balabich Kibli.

La récolte de fèves pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

38-C-957

Avocat à la Cour.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Lundi 29 Mars 1937, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, immeuble Fourcella, rue Tewfik.

**A la requête** du Sieur Efstatios Minaoulis.

**Contre** le Sieur Alfonso La Commare. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Janvier 1937, huissier Edmond Ehinger.

**Objet de la vente:**

Dans la salle à manger:

1.) 1 table ouvrable, à 4 pieds, en bois de hêtre;

2.) 6 chaises capitonnées de toile cirée marron;

3.) 1 buffet en bois de hêtre, à 4 batants et 1 tiroir avec marbre marron;

4.) 1 buffet en bois de hêtre, à 2 batants et 2 tiroirs, avec marbre rayé, à étagère et 1 miroir ovale;

5.) 1 tapis persan de 2 m. x 4 m., fond bleu.

Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

41-P-130 Georges Mouchbahani, avocat.

**Date:** Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Suez, dans le magasin des Hoirs de feu Panaghis Canghelaris, rues Halim et Caracol Warcha.

**A la requête** du Sieur Ibrahim Bey Fouad Abou El Gadail, propriétaire, local, demeurant à Suez.

**Contre** les Hoirs de feu Panaghis Canghelaris, commerçants, hellènes, demeurant à Athènes.

**Objet de la vente:** divers articles de mercerie, tables, chaises, bancs, vases en métal, etc.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier V. Chaker en date des 14, 19 et 21 Décembre 1936.

Port-Saïd, le 22 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

46-P-135

Nicolas Zizinia, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de El Sayed Hassan El Chafei, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à **se présenter**, dans le délai de 20 jours à M. Th. Castro, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'ai-

ment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif** aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 20 Mars 1937.

64-DM-62

Le Greffier en Chef,

(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de D. et C. Proya, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Facous, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à **se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. Georges Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif** aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 20 Mars 1937.

65-DM-63

Le Greffier en Chef,

(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Saïd et Ibrahim El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à **se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. Georges Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif** aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 20 Mars 1937.

66-DM-64

Le Greffier en Chef,

(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Ibrahim Sallam, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à **se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 19 Mai 1937, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 20 Mars 1937.

67-DM-65

Le Greffier en Chef,

(s.) E. Chibli.



## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 2 Mars 1937 sub No. 2736 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mars 1937, sub No. 64, vol. 54, fol. 53, qu'il a été formé **entre** Messieurs Max Sadek et Tewfick Sadek, tous deux négociants, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Caïed Gohar No. 10, **une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** «Pierre Sadek & Fils», ayant **siège** à Alexandrie et ayant pour **objet** de continuer l'exploitation de la fabrique de meubles et du fonds de commerce d'achat et de vente de meubles exploités jusqu'ici par la Société de même Raison Sociale «Pierre Sadek & Fils» dont la dissolution est publiée par ailleurs.

La Société a été constituée pour une **durée** de trente années ayant commencé le 1er Janvier 1937 et expirant le 31 Décembre 1966, et sera renouvelée faute de préavis donné une année à l'avance, pour une nouvelle période de 5 années et ainsi de suite.

La gestion de la Société et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés conjointement.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

965-A-315

Pour la Société,  
J. Yansouni, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 6 Mars 1937, visé pour date certaine le 10 Mars 1937 sub No. 2874, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 18 Mars 1937, sub No. 67, vol. 54, fol. 55, il résulte qu'**entre** le Sieur Edmond Arache, le Sieur Maurice Barki et un commanditaire dénommé au dit acte, les deux premiers sujets égyptiens et le troisième sujet français, **une Société mixte en commandite simple** a été formée **sous la Raison Sociale** E. Arache & M. Barki & Co., ayant pour **objet** la représentation et la commission pour son compte et pour le compte de tiers, ainsi que le courtage sur affaires immobilières de tous genres, toutes gérances d'immeubles ou terrains agricoles, récupération de créances, contentieux, etc.

La Société a son **siège** à Alexandrie; elle pourra créer des succursales en Egypte, en Palestine et en Syrie.

Le **capital social** est fixé à L.E. 250 dont L.E. 50 apportées par le commanditaire.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent exclusivement au Sieur Edmond Arache, avec les plus amples pouvoirs.

La **durée** de la Société est fixée à une année, ayant commencé le 1er Mars 1937 et expirant le 28 Février 1938.

Elle sera facilement renouvelée d'année en année, sauf dédit adressé par l'un des associés aux autres, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Au cas de liquidation, quelle que puisse en être la cause, les Sieurs Edmond Arcache et M. Barki seront seuls liquidateurs, avec les plus amples pouvoirs.  
Pour la Société,  
71-A-325 T. Pegna, avocat.

### DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 8 Mars 1937 sub No. 1026 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mars 1937 sub No. 63, vol. 54, fol. 52, qu'il a été mis fin, avant terme, avec effet à partir du 1er Janvier 1937, à la Société en nom collectif formée entre MM. Pierre Sadek, Max Sadek et Tewfick Sadek, par acte sous seing privé du 1er Janvier 1932, vu pour date certaine le 4 Février 1932, No. 77 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 9 Février 1932 sub No. 258.

L'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés par MM. Max et Tewfick Sadek qui continueront les affaires de la Société et ont, à cet effet, constitué entre eux, sous la même Raison Sociale « Pierre Sadek & Fils » une nouvelle Société publiée par ailleurs.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la Société dissoute,  
964-A-314 J. Yansouni, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé du 17 Février 1937, enregistré en extrait le 11 Mars 1937 sub No. 53, vol. 54, fol. 45, que la Société en nom collectif formée sous la Raison Sociale « La Sala et Attia » entre les Sieurs Domenico La Sala et Marco J. Attia, constituée par acte sous seing privé du 1er Février 1932, a été dissoute à partir du 1er Janvier 1937.

La liquidation de la Société dissoute a été confiée à Monsieur Domenico La Sala.

Pour la Société dissoute,  
3-A-322 A. Raouf Hilmy, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 1er Décembre 1936, visé pour date certaine le 24 Décembre 1936, sub No. 6186, transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 70/62me, vol. 39, page 277.

Une Société en commandite simple a été formée entre M. Ernest Santandrea, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, rue Maghraby, No. 20, comme associé en nom indéfiniment responsable, et une autre associée, de nationalité italienne, comme commanditaire.

#### Sous la Raison Sociale:

« Vilovich & Santandrea »

E. Santandrea & Co. Successeurs.

Le siège social est au Caire.

L'objet de la Société est le commerce en général; la Société prend la suite de l'ancienne Société en nom collectif Vilovich & Santandrea, dissoute par acte transcrit au même Greffe sub No. 69/62e, vol. 39, page 276.

La durée de la Société est de cinq années, à partir du 1er Décembre 1936 jusqu'au 1er Décembre 1941, renouvelable pour cinq autres années, à défaut de dénonciation par l'une des parties, trois mois avant son expiration.

La gérance et la signature sociales appartiennent à M. Ernest Santandrea exclusivement, lequel ne pourra faire usage de la signature que pour les affaires de la Société.

Le capital social est de L.E. 2000 dont L.E. 250 fournies par l'associée commanditaire.

Le Caire, le 15 Mars 1937.

« Vilovich & Santandrea »

E. Santandrea & Co., Successeurs.  
951-C-917.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Mars 1937, No. 1108, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 16 Mars 1937 sub No. 79/62me A.J., vol. 39, p. 287,

Il résulte qu'une Société en nom collectif, à intérêts mixtes, a été formée entre: 1.) Edgard Rabbat, 2.) Edouard Cherix, sous la Raison Sociale

Rabbat et Cherix

Mondania

Agence Franco-Egyptienne de Voyages, ayant pour objet l'organisation et l'entreprise de voyages de tous genres.

Siège: au Caire.

Capital: L.E. 200 (deux cents).

Signature: aux deux associés conjointement.

Durée: deux ans soit du 1er Mars 1937 au 28 Février 1939, renouvelable par tacite reconduction à défaut de préavis de 3 mois.

Pour Rabbat et Cherix,  
Ch. Stamboulié,  
37-C-956 Avocat à la Cour.

### DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 25 Novembre 1936 dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 69/62e, vol. 39, page 276, il résulte que la Société en nom collectif sous la Raison Sociale « Vilovich & Santandrea », formée entre M. Ernest Santandrea et Mlle Carlotta Vilovich suivant acte sous seing privé enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire le 30 Octobre 1934 sub No. 259/59e, vol. 37, page 162, a été dissoute avant terme d'un commun accord des parties, à partir du 25 Novembre 1936.

L'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés par la nouvelle Société en commandite simple formée le 1er Décembre 1936 et enregistrée au même Greffe de Commerce sub No. 70/62e, vol. 39, page 277.

Pour la Société

Vilovich & Santandrea, dissoute,  
950-C-916. (s.) C. Vilovich.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

#### AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'enregistrement de la marque « Forteresse » enregistrée le 28 Février 1937, No. 412, publiée les 5/6 Mars 1937, lire: « inscription » au lieu de « dénomination » et « Classe 57 » au lieu de « Classes 57 et 26 ».

2-A-321

A. Belleli, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Avis.

En raison du Lundi de Pâques, le règlement du rôle de la 1re Chambre de la Cour aura lieu le Mercredi 31 Mars, à 8 h. 30 a.m., au lieu du Lundi 29 Mars courant, jour férié.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Le Greffier en Chef de la Cour,  
996-DA-50. G. Sisto.

## Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière  
par devant M. le Juge Délégué  
aux Adjudications.

## Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Eftihia Sotiriou, sans profession, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, ruelle Samani, No. 2, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 11 Juin 1926 sub No. 5970,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile au cabinet de Me C. A. Hamawy, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zebeida Hassan Abdel Rahman, fille de Hassan, fils d'Abdel Rahman, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue Tooman Bey, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1931, huissier G. Moulatlet, transcrit le 28 Mai 1931, No. 2535.

**Objet de la vente:**

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Tooman Bey, No. 1, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, dépendant du kism Chiakhet El Charbi, Attarine, d'une superficie de 137 m<sup>2</sup> 20, le tout limité: Nord-Ouest, sur 14 m. par la rue Tooman Bey; Nord-Est, sur 9 m. 80 par la rue Ebn Khaldoun; Sud-Est, sur 14 m., partie par la propriété Abdel Hamid et partie par la propriété Abdel Kader El Gazzar; Sud-Ouest, sur 9 m. 80 par la propriété Hassan El Seidi.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 510 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 22 Mars 1937.

Pour les requérants,  
79-A-333 C. A. Hamawy, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Société des Autobus d'Alexandrie S. A. E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Autobus d'Alexandrie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 31 Mars a.c., à 5 h. 30 p.m., au siège social sis à Sidi-Gaber, Alexandrie.

#### Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Censeurs.
- Approbation des Comptes pour l'exercice 1936.
- Fixation des Dividendes.
- Renouvellement du Conseil d'Administration, aux termes de l'art. 21 des Statuts et ratification du mandat des Administrateurs désignés en cours d'exercice.
- Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq (5) actions au moins, qui voudra prendre part à cette Assemblée, devra effectuer le dépôt de ses actions, trois jours francs au moins avant la date de la dite Assemblée au siège social ou auprès d'une Banque d'Alexandrie.

Alexandrie, le 12 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.  
624-A-217 (2 NCF 16/23)

### Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 31 Mars 1937 à midi au siège de la Société, 9 rue Stamboul, à Alexandrie.

#### Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1936 et fixation du dividende à distribuer.
- 3.) Election d'Administrateurs et fixation du montant de leurs jetons de présence.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leurs émoluments.
- 5.) Autres questions d'ordre général.

Pourront prendre part à l'Assemblée, les porteurs d'au moins cinq actions, dont les titres doivent être déposés, trois jours au moins avant l'Assemblée, soit au Siège de la Société, soit auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Pour la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah,  
Oswald J. Finney,  
Président.

388-A-153 (2 NCF-11/23).

### Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Mercredi 31 Mars 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social à Alexandrie, bureaux de l'Usine Bomonti à Karmous.

#### Ordre du jour:

Modification proposée par le Conseil d'Administration à l'article 3 alinéa 1 des statuts.

#### Article 3: al. 1.

#### Texte actuel.

La durée de la Société est fixée à trente ans à compter de la date de la promulgation du décret qui autorisera sa création.

#### Article 3: al. 1.

#### Texte proposé.

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date de la promulgation du décret qui autorisera sa création.

Pour assister à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires doivent se conformer à l'article 40 des Statuts et notamment déposer leurs actions 5 (cinq) jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 26 Mars 1937, au Siège Social ou dans les principales banques d'Alexandrie et du Caire.

Le Conseil d'Administration.

697-DA-997 (2 NCF 16/23)

### The Eastern Trading Company (S.A.E.).

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Lundi 29 Mars 1937, à 5 h. p.m. aux Bureaux de la Société à Alexandrie, immeuble Cordahi, No. 16, place Mohamed Aly.

#### Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la Situation de la Société et compte rendu de l'exercice écoulé.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des comptes et fixation des Dividendes à répartir.
- 4.) Election des Administrateurs.
- 5.) Nomination du Censeur et fixation de ses émoluments.

Pourra assister à cette Assemblée Générale tout Actionnaire propriétaire de 5 actions au moins à condition de déposer ses actions trois jours avant la réunion, soit aux Bureaux de la Société soit dans une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Evangelos Stavrou  
Administrateur Délégué.  
372-A-137 (2 NCF 13/23).

### The Port Said Salt Association Limited.

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de «The Port Said Salt Association Limited» sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le 18 Mars 1937, a décidé la répartition d'un dividende de 2/6 d. (deux schellings et six pence) par action pour l'exercice 1936, payable à partir du 23 Mars 1937 aux guichets du Crédit Lyonnais, à Alexandrie et à Londres, contre présentation du coupon No. 61 (soixante et un).

Alexandrie, le 18 Mars 1937.  
998-A-317.

### The Land Bank of Egypt. Banque Foncière d'Egypte.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Land Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social à Alexandrie, le Lundi 12 Avril 1937 à 4 heures de l'après-midi, pour délibérer sur la motion suivante:

Donner mandat au Conseil d'Administration de réaliser en tout ou en partie, aux époques qu'il jugera convenables, les Titres de la Provision pour Egalisation des Dividendes, titres déjà attribués et appartenant uniquement aux Actions et aux Parts de Fondateurs, et leur distribuer le produit de ces ventes dans les proportions prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 Décembre 1919, qui a approuvé la création de cette provision.

Pour avoir droit de vote, il faut être possesseur au moins de cinq actions (Article 34 des Statuts).

Les actions devront être déposées au plus tard le 7 Avril 1937:

A Alexandrie: au Siège Social ou auprès de tout autre Etablissement de Crédit.

A Paris: à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Co.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.

The Land Bank of Egypt.  
888-A-288 (2 NCF 23/1).

### Industrie du Froid

Société Anonyme Egyptienne.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Mercredi 31 Mars 1937, à 5 h. p.m., au siège de la Société, 11 rue Manakh, au Caire.

#### Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1936 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Election d'un Administrateur.

Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins et justifier du dépôt qui devra en être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, deux jours avant l'Assemblée.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.  
549-C-717 (2 NCF 15/22).

### Red Sea Mining Company.

#### Avis de Convocation.

En exécution de l'article 16 des statuts, les Actionnaires de la Red Sea Mining Cy sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mercredi 31 Mars 1937, à 4 h. p.m., au siège social, au Caire, rue El Cheikh Aboul Sébaa, No. 25.

#### Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1936.

4.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires possesseurs de cinq actions au moins peuvent prendre part à l'Assemblée en produisant une carte de dépôt déposée par l'une des Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

450-C-679 (2 NCF 13/23).

### Société Immobilière de Boulac.

#### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 31 Mars 1937 à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Soliman Pacha No. 27, au Caire.

#### Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.

4.) Décharge aux Administrateurs.

5.) Répartition des bénéfices.

6.) Renouvellement du Conseil d'Administration.

7.) Election du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer, au plus tard le 27 Mars 1937, soit au Siège Social au Caire, soit dans un des Etablissements ci-après désignés:

a) Banque Belge & Internationale en Egypte, au Caire.

b) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Le Conseil d'Administration.

408-C-671 (2 NCF 13/22).

### L'Union Foncière d'Egypte.

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende de P.T. 7 par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 Mars 1937, est payable contre présentation du coupon No. 16 à partir du 22 Mars 1937:

Au Caire, aux guichets du Banco Italo-Egiziano et de la Banque Mosseri S.A.E.,

A Alexandrie, aux guichets de la Commercial Bank of Egypt et,

A Londres, aux guichets de la Banque Belge pour l'Etranger (Overseas) Ltd., 4 Bishopsgate E.C. 2.

69-DC-67 Le Conseil d'Administration.

### — SPECTACLES —

#### ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 18 au 24 Mars

**27, RUE DE LA PAIX**

avec  
RENÉE ST. CYR

Cinéma RIALTO du 17 au 23 Mars

**THE LIBELED LADY**

avec  
MYRNA LOY et JEAN HARLOW

Cinéma RIO du 18 au 24 Mars

**RAMONA**

avec  
LORETTA YOUNG et DON AMECHE

Cinéma STRAND du 17 au 23 Mars

**P A R O L E !**

et  
**THE LUCKIEST GIRL IN THE WORLD**

Cinéma LIDO du 18 au 24 Mars

**I FOUND STELLA PARISH**

avec KAY FRANCIS

**RECKLESS**

avec Jean HARLOW, Franchot TONE et William POWELL

Cinéma ROY du 23 au 29 Mars

**LE CHANT DE L'AMOUR**

avec CONSTANT RÉMY

**LES YEUX NOIRS**

avec HARRY BAUR

Cinéma KURSAAL du 17 au 23 Mars

**SAMSON**

avec  
HARRY BAUR et GABY MORLAY

Cinéma ISIS du 18 au 24 Mars

**PATATRAC**

avec  
MARIA JACOBINI et ARMANDO FALCONI

## BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque